

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Mercredi six décembre deux mille vingt-trois

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2023

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
30 novembre 2023 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Jacqueline LAURET - Henri ANANELIVOUA - Farida LEQUOY - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA – Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Armand VIENNE - Claude CELESTE - Jean Bernard MONIER - Éliette DABIEL TABLEAU - Marie Line TARTROU - Denise FLACONEL - Christophe DAMBREVILLE - Camille BOMART - Marceau JULENON - Gilles HUBERT - Édmée DUFOUR - Florence HOAREAU - Yannick POULOT - François DELIRON - Laurent MARCELINA – Odile ABRAL – Fabiola LAGOURDE – Marie-Annick DOBARIA – Fabienne ILAHA – Philippe ROBERT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Frédérique GRONDIN procuration à Edmée DUFOUR - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY – Mireille GERBITH procuration à Odile ABRAL

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Camille BOMART (Affaires N°1 et 2) – Sortie de Florence HOAREAU pour l'affaire N°04 – Sortie de Christophe DAMBREVILLE pour l'affaire N°06 – Sortie de Vanessa MIRANVILLE pour l'affaire N°17 – Philippe ROBERT (Affaires N°18 à 35) – Fabienne ILAHA (Affaires N°18 à 35) – Maxime FROMENTIN (Affaires N°19 à 35) – Marceau JULENON (Affaires N°19 à 35) – Gilles HUBERT ((Affaires N°19 à 35) – Fabiola LAGOURDE (Affaires N°19 à 35) – Odile ABRAL (Affaires N°19 à 35) – Sortie de Armand VIENNE pour l'affaire 20 - Christophe DAMBREVILLE (Affaires N°28 et 29)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Henri ANANELIVOUA ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (32 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 1

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2023**

<u>Affaires</u>	<u>Intitulés</u>
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 (+1 annexe)
2	Liste des décisions prises par le Maire (+2 annexes)
<u>Territoire Durable</u>	
Grands projets	
10	ZAC Moulin Joli - Approbation du compte rendu d'activité à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2022 (+1 annexe)
11	ZAC Moulin Joli- Approbation de l'avenant n°7 au traité de concession (+1 annexe)
12	RHI Rivière Des Galets – Cession de la parcelle communale AR 52 à la SEDRE (+1 annexe)
9	Approbation de l'acquisition de l'ilot 6 auprès de l'aménageur de la ZAC Cœur de Ville (+1 annexe)
Foncier	
3	Approbation de la cession de la parcelle AC 3153p à M. ABMONT Philippe (+1 annexe)
4	Approbation de la cession d'une partie de la parcelle AO 1491p à M. DIJOUX Henri Karlo (+1 annexe)
5	Annulation de la délibération N°07/JUIN/2020 portant approbation d'une concession de stationnement au profit de Océanis (projet Venelle des Lataniers) (+1 annexe)
6	Approbation de la convention de mise à disposition du Domaine de Bois de Senteurs à l'association BWA de senteur en vue de la création d'un Tiers Lieu (+1 annexe)
7	Annulation de la délibération N°20/FEVRIER/2020 portant approbation de la vente des parcelles AC 3166 et AC 175p à Océanis (Projet Clos Fleuri) (+1 annexe)
8	Annulation de la délibération N°15/DECEMBRE/2019 portant approbation de la vente de la parcelle BM 86 à Océanis (projet Venelle des Lataniers) (+1 annexe)
Urbanisme	
13	Approbation de la convention avec l'ADIL pour une mission de conseil aux particuliers pour l'année 2024 (+1 annexe)
Planification	
14	Prescription de la révision allégée n°4 du PLU de la Possession
15	Approbation de l'avis sur la proposition de composition de la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols instaurée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (+1 annexe)
Environnement	
16	Approbation de la convention-cadre pluriannuelle (2023-2027) relative aux modalités de partenariat entre la commune de La Possession et le Département de La Réunion dans le cadre du Plan Départemental "1 Million d'Arbres pour La Réunion" (+1 annexe)
<u>Ressources et Moyens</u>	
Juridique	
17	Demande de protection fonctionnelle pour Vanessa Miranville
18	Désignation d'une nouvelle adjointe
19	Actualisation indemnités des élus

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Finances	
20	Convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école OGEC Saint-Charles année 2023/2024 (+1 annexe)
21	Acompte de subvention 2024 CCAS
22	Acompte de subvention 2024 Caisse des Ecoles
23	Autorisation d'engagement et de paiement en 2024 de 25% des dépenses d'investissements 2023
24	Admission en Non Valeurs (ANV) de créances irrécouvrables (+3 annexes)
25	Autorisation permanente et générale de poursuites au Service de Gestion Comptable du Port (+1 annexe)
Observatoire fiscal	
26	Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP)
Ressources Humaines	
27	Approbation de la convention de subvention au titre du dispositif conseiller numérique (+1 annexe)
28	Créations et modifications de postes (+1 annexe)
Coopération Décentralisée	
29	Attribution d'un versement à vocation humanitaire à destination de la population civile de Gaza (+1 annexe)
<u>Vie Citoyenne</u>	
Vie Associative	
30	Acompte à la subvention aux Associations
Habitat	
31	Approbation de la garantie d'emprunt de la CDC, garantie au bénéfice de la SHLMR - ZAC Moulin Joli – Opération de logements 10 PLS ALIDADE (+1 annexe)
32	Approbation de la garantie d'emprunt de la CDC, garantie au bénéfice de la SHLMR - ZAC Moulin Joli – Opération de logements 30 LLI ALIDADE (+1 annexe)
33	Approbation de la garantie d'emprunt de la CDC, garantie au bénéfice de la SHLMR - ZAC Moulin Joli – Opération de logements 30 LLI LES GOËLETTES (+1 annexe)
Culture	
34	Approbation du Nouveau Règlement Intérieur de la Médiathèque HEVA (+1 annexe)
35	Approbation du changement de nom de la Médiathèque HEVA en Espace Culturel HEVA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°01 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2023

Le Maire rappelle que lors de la séance du jeudi 12 octobre 2023, le Conseil municipal a délibéré sur les affaires détaillées dans l'ordre du jour relatif à cette séance.

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,
À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA, Philippe ROBERT) :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du jeudi 12 octobre 2023, joint en annexe, de la présente note de synthèse.**

AFFAIRE N°02 : LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises, dans le cadre de ses délégations d'attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération du Conseil municipal n°28 du 18 novembre 2020.

MARCHÉS :

Nouveaux marchés :

Voir Annexe 1

Avenants

Voir Annexe 2

Non reconduction :

<u>PERIODE DU 01/07/2023 AU 31/10/2023</u>				
N° MARCHÉ	FOURNITURE SERVICE TRAVAUX	OBJET	DATE NOTIFICATION	TITULAIRE
2020/169	TRAVAUX	FOURNITURE ET POSE DE BRASSEURS D'AIRS SUR LES SITES DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION	31/07/2023	ELECTRICITE PLUS REUNION
2022/001	SERVICE	MARCHE D'ENTRETIEN DES AIRES DE JEUX ET DE STREET WORK OUT	05/10/2023	SARL REUNION REALISATION

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 4

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Résiliations :

PERIODE DU 01/07/2023 AU 31/10/2023				
N° MARCHÉ	FOURNITURE SERVICE TRAVAUX	OBJET	DATE DE LA NOTIF. DE RESILIATION	TITULAIRE
2021/050	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE LA VOIE VERTE	04/10/2023	BECR

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (14 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA, Philippe ROBERT, Fabienne ILAHA, Odile ABRAL + *procuration Mireille GERBITH*, Edmée DUFOUR + *procuration Frédérique GRONDIN*, Gilles HUBERT + *procuration Amandine TAVEL*, Marceau JULENON, Fabiola LAGOURDE) :

- **Prend acte des décisions ci-dessus listées.**

Madame le Maire propose à l'Assemblée pour des raisons pratiques et ayant la présence de le SEDRE qui nous fait l'honneur d'être là mais qui est un peu pressée par le temps, de passer en premier dans les affaires de Territoire Durable 10, 11 et 12 qui concerne la ZAC Moulin Joli. Il n'y a pas d'opposition donc on y va.

AFFAIRE N°10 : ZAC MOULIN JOLI – APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE À LA COLLECTIVITÉ (CRAC) AU 31 DÉCEMBRE 2022

Le Maire rappelle que par délibération en date du 21 février 1997 et du 12 novembre 1997, la Commune de La Possession a créé la ZAC Moulin Joli et en a confié la réalisation à la SEDRE, en tant que concessionnaire d'aménagement. La convention de concession (traité et cahier des charges) a été prorogée les 10 juin 2005, 11 juin 2010, 24 février 2016 et 30 septembre 2020 doit s'achever en novembre 2026.

L'article 18 de la convention de concession prévoit la transmission, pour examen et approbation, d'un compte-rendu annuel financier au titre des opérations, en application des articles L 300-5 II du code de l'urbanisme et L 152-2 du CGCT.

Le présent CRAC (2022) porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (soit 12 mois).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dépenses réalisées du 01/01/2022 au 31/12/2022 :

Les dépenses constatées sur la période représentent un total de **1 886,6 K€** répartis en :

- **Foncier** : les dépenses concernent l'acquisition des parcelles du secteur « Saint-Alme 2 - (1B1) » situées sur la RHI RDG ainsi qu'une démolition d'une case en bois sous tôle sur le secteur « Terrain communal » et des frais annexes aux acquisitions pour un montant de **996,9 K€**
- **Travaux** : paiement du solde des travaux de la tranche 5 partie basse, de la 3^{ème} tranche du lotissement « Jules Joron », des travaux complémentaires effectués sur le secteur « Corce Rouge » ainsi que des travaux de débroussaillages et des diagnostics amiantes termites sur la RHI pour un montant de **368,2K€**
- **Etudes** : suivi et exécution des différents en chantiers, pour un montant de **114,5 K€**
- **Frais financiers** liés au déficit de trésorerie de l'opération et remboursement d'emprunt, d'un montant de **409,9 K€**
- **Rémunération de l'aménageur** d'un montant de **41,4 K€**
- **Autres dépenses et Divers** pour un montant de **12,3 K€.**

En cumulé, les dépenses réalisées depuis le début de la concession s'élèvent à **94 433,6 K€** soit **89% du montant total** des dépenses globales.

Recettes réalisées du 01/01/2022 au 31/12/2022 :

Les recettes constatées sur la période représentent un total de **6 274, K€**. Elles proviennent :

- de la vente de deux parcelles à des promoteurs sur le secteur Corce rouge pour la réalisation de logements aidés ZAC (opérations GOELETTE et ALIDADE), de la vente d'un lot libre sur le secteur Terrain communal pour un montant de **2 090,3 K€** ;
- du rachat par l'EPFR de la parcelle AP 728 préemptée pour un montant de **400,0 K€** ;
- de la vente de 06 lots libres sur les tranches 1, 2 et 3 du secteur « Jules Joron » et de 06 lots libres sur le secteur « Corce rouge1 et 2 », de la cession d'une parcelle à un promoteur pour la réalisation d'une opération en RPA dénommée « Des racines et des Ailes » pour un montant de **3 138,4 K€** ;
- des recettes de participation pour un montant de **111,7K€** au titre de la participation constructeurs aux équipements publics ;
- des loyers issus du bail à construction de l'école St Charles ainsi que des petits porteurs de projet pour un montant de **29,2 K€** ;
- du versement du solde par la DEAL de la subvention du secteur Terrain communal pour un montant de **502,9 K€.**

En cumulé, les recettes réalisées depuis le début de la concession s'élèvent à **77 048,7 K€** soit **73 % du montant total** des recettes globales.

Financement

Le présent CRAC présente un **déficit de trésorerie s'élevant à – 16 075,4 K€.**

Prévisionnel 2023

En 2023, les interventions consistent principalement dans :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

En dépense,

- Les travaux démolitions et les indemnités des cases démolies sur la RHI Rivière des Galets,
- Le démarrage de la viabilisation du secteur « Olivine », du secteur Saint Alme T1B1 et de la tranche 5Bis ;
- Le solde des marchés du lotissement « Jules JORON » et « Corce rouge » ;
- La poursuite des études de maîtrise d'œuvre liées aux travaux en cours et à venir.

L'ensemble représente un montant prévisionnel total de dépenses estimé à **1 992,7 K€**.

En recette,

- Les cessions de charges foncières de terrains à bâtir sur les secteurs de « Jules Joron » et « Corce rouge » ;
- La cession au concédant de la parcelle en face de l'école Jules Joron afin de permettre l'extension de cette dernière.
- Le versement des participations des constructeurs aux coûts des équipements publics de la ZAC ;
- Dans le cadre de la RHI Rivière des Galets : le versement de la participation Ville (reversement Subvention 1B1).

L'ensemble représente un montant prévisionnel total de recettes estimé à **2 188,3 K€**.

BILAN PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

	Dernier bilan approuvé	Avancement au 31/12/2022	CRAC 2021 prévisions 2022	Réalisé 2022	CRAC 2022 prévisions 2023	CRAC 2022 nouveau CRPO à approuver	Ecart
DEPENSES	103 561,5	94 433,6	3 959,8	1 886,6	1 992,7	105 732,6	2 171,1
Etudes	215,2	215,2	0,0	0,0	0,0	215,2	0,0
Foncier	31 117,6	30 733,9	1 380,5	996,9	68,8	31 940,4	822,8
Travaux	48 947,6	42 102,6	1 873,5	368,2	973,9	48 869,3	-78,3
Honoraires	5 199,3	4 806,4	151,9	45,7	150,8	5 173,7	-25,6
Frais	10 171,1	9 629,6	324,9	409,9	810,0	11 569,4	1 398,3
Rémunérations	5 981,6	5 088,8	196,8	41,4	-20,8	6 001,0	19,4
Autres dépenses	1 553,7	1 482,2	29,2	12,3	1,0	1 570,8	17,1
Divers	375,5	374,7	3,0	12,3	9,0	392,7	17,3
RECETTES	103 561,5	77 048,7	7 489,5	6 274,8	2 188,3	105 732,6	2 171,1
Ventes	72 237,4	53 091,0	6 339,1	5 628,7	1 592,7	72 189,4	-48,1
Participations	23 218,9	16 426,	610,5	111,7	560,0	25 435,8	2 216,9
Loyers	320,0	170,7	37,0	29,2	35,6	320,0	0,0
Subventions	7 328,1	6 901,4	502,9	502,9	0,0	7 328,1	0,0
Produits	78,8	78,8	0,0	0,0	0,0	78,8	0,0
Divers	378,3	380,5	0,0	2,3	0,0	380,5	2,3

Le bilan financier global de l'opération **est en augmentation de 2%** soit à **2 171,1 K€** par rapport au dernier bilan validé (103 561, 5 K€).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

En dépense, certains postes ont évolué :

- Le poste Foncier augmente lié à la réévaluation à la hausse de la parcelle AR 52 sur la RHI 1B1,
- Les frais financiers liés à la trésorerie de l'opération sont en très forte augmentation liés la hausse du taux d'intérêts (€ster).

Au niveau des recettes,

- le poste Participation constructeurs subit une perte de recettes conséquentes de 1 214,8 K€ qui s'explique par le retrait de projets non concrétisables d'ici la fin de la concession
- Augmentation de la Participation de la Ville de 3 431,7 K€ liée d'une part, en dépenses à l'augmentation des frais financiers du fait de la trésorerie déficitaire de l'opération et, en recettes, à la perte de recettes prévisionnelles de la participation constructeurs sous la forme d'abord d'avance de trésorerie puis d'une participation à échéance de la concession dans l'hypothèse où la perte devait se confirmer et d'autre part à la réévaluation à la hausse de la parcelle AR 52 sur la RHI 1B1.

	Participation Ville CRAC 2021	Participation Ville CRAC 2022	Réalisé au 31/12/2022	Reste à appeler
Participation au déficit	787 924 €	3 337 924 €	787 924 €	2 550 000 €* [*]
Apport en foncier RHI	5 446 333 €	3 600 000 €	2 508 300 €	1 091 700 €
Participation RHI (aménagement + MOUS)		2 728 033 €	2 728 033 €	
Apport en foncier ZAC	337 000 €	337 000 €	337 000 €	
Participation aux équipements publics	1 200 000 €	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €** ^{**}
Participation Ville reversement Sub ETAT – T1B1	1 784 434 €	1 784 434 €	0 €	1 784 434 €
TOTAL HT €	9 555 691	12 987 391	6 361 257	6 626 134

*sous forme d'avance de trésorerie en 2024 puis d'une participation à échéance de la concession 2026 dans l'hypothèse d'un déficit d'opération

**sous forme d'avance de trésorerie en 2024 puis d'une participation lors de remise d'ouvrage à la collectivité sous réserve d'obtention d'un financement

En conséquence,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 19° ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-9, L.123-13, R. 123-24 et R. 123-25 et ses articles L. 300-1 et suivants, L. 311-1 et suivants ; R. 311-1 et suivants ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 21 février 1997 par laquelle la commune de La Possession a décidé de créer la ZAC Moulin Joli et d'en confier la réalisation à la SEDRE en tant que concessionnaire d'aménagement ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2005 et du 29 septembre 2010 approuvant respectivement l'avenant n°1 et n°2 de prorogation au traité et cahier des charges de concession, portant le terme du contrat au 25 novembre 2020 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2012 par laquelle la commune de La Possession a approuvé le CRAC 2010 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 par laquelle l'examen du CRAC 2013 de la ZAC Moulin Joli a été différé après la présentation au Conseil Municipal des résultats de l'audit commandé par la Ville ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2016 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2014 de la ZAC Moulin Joli et l'avenant n°3 de prorogation au traité et au cahier des charges de concession, portant le terme du contrat au 25 novembre 2024 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2016 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2018 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2017 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 21 août 2019 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2018 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2019 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2020 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 02 novembre 2022 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2021 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission Territoire Durable qui s'est réunie en date du 27/11/2023

(Arrivée de parents d'élèves et élèves de l'école Henri Lapierre dans la salle du conseil pendant la présentation de Mme Schalbar.)

M. Maxime Fromentin demande à ceux qui viennent de rentrer dans la salle avec leurs affiches, s'il est possible de terminer rapidement l'affaire en cours de présentation et ensuite la parole leur sera donnée et il sera possible d'en parler et les remercier.

Ceci exposé, **M. Maxime Fromentin** demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. La parole est donnée à **M. Gilles Hubert**.

M. Gilles Hubert remercie **Mme Schalbar** pour sa présentation et souhaite bonjour à ses collègues. Il dit que bien évidemment si on regarde les chiffres, on ne peut qu'être que très inquiet. Cette concession qui va se terminer dans 2 ans, aujourd'hui présente un déficit abyssal de plus de plus de 18 millions d'euros. À moins de trouver une mine d'or ou un puit de pétrole sur Moulin Joli, il ne voit pas comment ils vont combler ce déficit, déficit composé en partie par un contentieux de plus de 8 millions d'euros, le contentieux Pongéard. La doctrine qui prévalait jusqu'à présent consistait à ne pas provisionner ce sujet. Donc d'années en années ce déficit se creuse et demande pourquoi. Il répond, comme l'a dit **Madame Schalbar** tout à l'heure, ça occasionne des frais d'ordre bancaires et dit que « le déficit sera encore plus important dans 2 ans. Deux ans pour trouver 18 millions d'euros. Vous comprenez bien que la situation est alarmante et je ne crois pas qu'au rendu des comptes en 2026, la SEDRE sera aussi généreuse

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pour récupérer sur ses comptes à elle ce déficit. Cela maintenant devient très inquiétant, ça se précise et à mon sens des erreurs du passé qui ne sont pas de notre fait mais qu'il aurait fallu peut-être assurer plus tôt vont bientôt devoir être gérés et à mon sens c'est une mise sous tutelle programmée qui nous attend pour 2026 ou l'après 2026. Donc voilà chers collègues, je voulais partager avec vous ce qui nous tombe encore dessus aujourd'hui concernant les finances de la ville de La Possession.

***M. Maxime Fromentin** répond qu'il ne partage absolument pas son point de vue et il va savoir pourquoi. Premièrement quand il dit qu'il y avait une doctrine de ne pas provisionner ces fonds, il a participé à cette doctrine et malheureusement aujourd'hui c'est peut-être plus facile pour lui de venir donner des leçons mais ce sont des leçons qu'ils ne vont pas recevoir de lui. Ensuite l'alarme que Mme Schalbar signe aujourd'hui ce sont des frais bancaires. Ce sont des frais « FI » qui sont portés sur le portage de la trésorerie donc il ne s'agit pas d'un déficit comme M. Hubert le disait tout à l'heure mais ils ont en final de ZAC, deux millions cinq de déficit. Il ne faut pas exagérer puisque le déficit dont il parle, ça concorde également par rapport au déficit du foncier où ils ont 12 millions de foncier qui rentrent dans ce déficit et que la ville récupère en fin de ZAC donc c'est une mauvaise lecture que M. Hubert a parce qu'il voit bien que sur les 16 millions de déficit exact, quand il met 12 millions de foncier que la ville récupère puisque c'est un foncier qui ne disparaît pas et que la ville peut toujours vendre donc ce ne sont pas des fonds perdus donc ils ne parlent pas du même montant. Voilà la première chose qu'il voulait dire. Ensuite, M. Fromentin confirme que oui en effet, il y a eu peut-être une doctrine de ne pas provisionner c'était une mauvaise doctrine en tout cas ceux qui sont aux commandes aujourd'hui portent le problème à bras le corps, et s'ils parlent de 2026 sur un CRAC de 2022, c'est qu'en ce moment ils sont en train d'anticiper une sortie de concession et ils travaillent avec la SEDRE pour porter et sortir d'une manière propre sur cette ZAC. La ZAC ne va pas se fermer en 2026 même si le contrat de concession va s'arrêter donc ce qui veut dire qu'au pire la ville va récupérer en 2026 l'équivalent de plus de 12 millions de foncier. Donc aujourd'hui la vraie problématique ce n'est pas de dire qu'ils ont 18 millions de déficit et que la ville est en catastrophe et qu'il faut avertir tout le monde qu'ils vont être mis sous tutelle ce qui est complètement hallucinant et faux. Par contre, il y a un vrai danger et c'est dommage que M. Hubert ne l'ait pas souligné mais peut-être qu'il n'a pas compris les enjeux. Le vrai danger, aujourd'hui c'est l'augmentation des frais financiers à cause des taux d'intérêts qui se sont envolés. Madame Schalbar l'a dit depuis juillet 2022, sur le portage de trésorerie que fait la SEDRE, ils prennent environ 1 440 000, les chiffres seront ceux-là, entre 2023 et 2026, cela vient agrandir de façon significative le déficit. Et la ville se doit de stopper ce trou qui va venir aggraver c'est-à-dire que plutôt d'avoir un déficit de deux millions cinq ils peuvent se retrouver avec un déficit de 3 ou 4 millions et l'objectif justement ce n'est pas que la trésorerie de la ville se trouve impactée par rapport à ça. Et donc ils sont en train de travailler, il rassure M. Hubert là-dessus, à des financements pour pouvoir porter le déficit mais parce que le déficit est dû à la trésorerie que porte la SEDRE. L'objectif aujourd'hui c'est que la ville puisse avoir un financement pour racheter l'ensemble des fonciers disponibles sur un montant d'environ 12 millions pour boucher la trésorerie et ne plus avoir de frais « FI » à porter. Voilà donc ça c'est une première chose et ensuite ils répondront certainement et ce n'est pas l'objet de l'affaire aujourd'hui puisqu'ils sont en négociation avec la SEDRE sur une avance de trésorerie qui sera nécessaire pour pouvoir terminer comme le disait Madame Schalbar tout à l'heure, qu'il ne reste pas beaucoup de travaux à faire sur la ZAC, il leur reste des recettes à faire entrer mais très peu de travaux. Donc sur le peu de travaux qu'il reste c'est important que la ville fasse peut-être une avance de trésorerie pour permettre, à la SEDRE, la viabilisation des fonciers qui restent pour pouvoir les vendre et il prend un exemple pour M. Hubert en tout cas qui le dit et ça leur permet d'être transparent là-dessus. Ils ont une trentaine de lots sur Olivine qui reste à commercialiser qui font partis de ce déficit bien évidemment. Sur ce foncier, la commercialisation va commencer très rapidement. Sur les 30 lots, ils ont plus d'une trentaine d'acquéreurs donc ils leur restent des recettes à rentrer et que ce que M. Hubert parle, de mise*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 10 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

sous-tutelle etc... c'est pour faire peur aux gens, il n'est pas d'accord parce qu'ils sont en train de travailler justement pour diminuer ce déficit. Et il va aller plus loin pour M. Hubert, « si vous voulez aujourd'hui si on fait l'apport Ville, imaginons qu'on doit apporter, je veux dire, on a porté 700 sur une ZAC de 105 millions, M. Hubert. Sur 105 millions, la Ville a apporté combien, est-ce que vous savez ? Je vous pose la question. Vous étiez aux commandes, combien la Ville a apporté, a mis dans cette ZAC ?

M. Gilles Hubert répond qu'il n'est pas là pour répondre aux questionnements. « Allez expliquer »

M. Maxime Fromentin dit que la ville a apporté très peu aujourd'hui dans ...

M. Gilles Hubert demande si elle aura plus de capacité à apporter.

M. Maxime Fromentin répond que non, elle n'aura pas plus à apporter, ce qu'il dit c'est que dans une ZAC en général la ville est contributaire, elle apporte ses moyens financiers. Et aujourd'hui avec le foncier ils ne dépassent pas 10% alors que sur « Cœur de Ville » ils sont à 15%. Et en général, sur toutes les ZAC, ils sont en moyenne 18, 20, 25% parfois. « Donc, vous n'allez pas dire que la ville a fait des choix, alors oui on aurait, je n'étais pas là dans le passé, peut-être que les choses auraient dû se faire mieux, mais ce que je veux dire par là qu'il ne faut pas faire croire aux gens que sur la ZAC de Moulin Joli c'est la catastrophe. Parce qu'en terme d'apport ville si on devait aller jusqu'au bout, parce que l'objectif n'est pas d'aller jusque là mais on ne serait même pas en dépassement de plus de 10%. Donc vous voyez, il faut rester raisonnable. Je pense que nous on travaille aujourd'hui pour avoir des financements pour pouvoir racheter le foncier et pour pouvoir stopper les frais « FI » parce que c'est ça notre danger aujourd'hui et on travaille avec la SEDRE d'arrache-pied pour la commercialisation des biens et ce n'est pas chose facile et je remercie la SEDRE parce que aujourd'hui quand on voit que les taux sont à 5,5 pour que les propriétaires aujourd'hui puissent acheter du foncier etc... ce n'est pas simple, ce sont des choses qui sont... des porteurs de projets aujourd'hui qui ne sont pas non plus... ils n'arrivent pas forcément à sortir tous les projets mais je crois qu'à l'heure actuelle, le travail est fait pour que sincèrement les choses avancent et que la ville ne se retrouve pas avec un déficit de 18 millions et de 18 millions à trouver comme vous le dites, puisque ces 18 millions quand bien même si on devait faire un financement de 12 millions, ils seront forcément remboursés par cette commercialisation de foncier qui se fait au fil de l'eau, au fur et à mesure. Puisque la ZAC ne fermera pas en 2026 mais on aura notre contrat de concession se terminera bien évidemment en 2026, rien ne nous empêche de mandater la SEDRE pour continuer cette commercialisation et de faire entrer au fil de l'eau sur des financements qui sont remboursables à court terme, enfin je veux dire par anticipation pour éviter de payer comme vous dites d'avoir ce déficit de 18 millions.

M. Gilles Hubert dit qu'il a sa lecture et lui la sienne. Il donne rendez-vous en 2026.

M. Maxime Fromentin répond qu'il sera là.

M. Gilles Hubert dit qu'heureusement il sera là pour pouvoir expliquer comment il a fait...

M. Maxime Fromentin répond qu'il vient d'expliquer comment ils feront.

M. Gilles Hubert dit qu'il a émis des hypothèses.

M. Maxime Fromentin répond que ce ne sont pas des hypothèses...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 11 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles Hubert dit que ce sont des hypothèses de ventes possibles « on sait aujourd'hui le prix du foncier à la ZAC Moulin Joli. C'est très compliqué. On a des projets qui sont abandonnés. Ça a été dit... »

M. Maxime Fromentin « et d'autres qui arrivent »

M. Gilles Hubert « et d'autres qui arrivent potentiellement, peut-être. On en a vu plein. Je vous le répète, vous avez votre lecture, j'ai la mienne et je vais être transparent envers la population de La Possession. Pour que l'on ne découvre pas à un moment donné, la catastrophe dans laquelle nous sommes. C'est simple, c'est clair, vous avez un contentieux de huit millions cinq là-dedans. Ça la SEDRE ne va pas garder. La SEDRE va vous rendre ça. »

M. Maxime Fromentin « Madame Schalbar a été très nette avec vous, elle vous a donné le montant, moi ce que je vais vous dire, je regarde quand vous étiez 1^{er} adjoint, excusez-moi de vous dire, le déficit était de 19 millions d'euros. »

M. Gilles Hubert dit que ce n'était pas son déficit.

M. Maxime Fromentin « ce n'était pas le vôtre, mais vous étiez là. 19 millions d'euros, de 19 millions, il est passé à 16 millions et on y travaille pour baisser, M. Hubert, donc s'il vous plaît »

M. Gilles Hubert répond que « aujourd'hui s'il est à sa place c'est qu'à un moment donné, je ne pouvais plus accepter. »

M. Maxime Fromentin dit qu'il respecte sa lecture.

M. Gilles Hubert dit que « Respectez ma lecture et on verra au bout du compte, c'est comme le sujet de l'eau. J'ai un courrier de la Préfecture aujourd'hui qui confirme ce que j'ai dit. Que je peux porter à votre connaissance. Pareil il n'y a pas de sujet sur le sujet de l'eau... tout va bien »

M. Maxime Fromentin répond que « l'on ne dit pas qu'il n'y a pas de sujet, on dit que l'on y travaille. Bien sûr qu'il y a des sujets, M. Hubert, les sujets sont là, que ce soit sur l'eau, que ce soit sur les ZAC oui il y en a. »

M. Gilles Hubert dit « oui oui vous travaillez, je vois que vous travaillez beaucoup, regardez les gens qui sont derrière nous, ils sont là pour montrer justement... parce que la clim par contre lé forte ici dans... »

M. Maxime Fromentin répond qu'il n'y a pas de soucis et qu'il va en parler et va justement leur dire il n'y a pas de soucis. »

Mme Le Maire intervient en disant que « l'on ne va pas refaire l'histoire, vous n'avez pas quitté cette équipe parce que vous n'étiez pas d'accord avec les décisions que vous avez menées avec moi jour après jour pendant plus de huit ans, vous l'avez fait pour des raisons bien autres et en l'occurrence parce que je vous ai demandé d'arrêter d'agir au sein de cette équipe municipale de la majorité. Ensuite sur la question de la ZAC Moulin Joli, M. Fromentin et Mme Schalbar l'ont bien expliqué, le déficit sera évidemment comblé au fur et à mesure des ventes de foncier et quand il y a plus de trente propriétaires, personnes qui souhaitent devenir propriétaires sur trente fonciers, on peut se dire que malgré les circonstances qui ne sont pas forcément favorables au niveau des emprunts, pourtant on a du monde. Pourquoi ? parce que La Possession est attractive et elle reste attractive malgré ces circonstances. Et plus le foncier sera rare et plus il sera prisé et le notre qui est idéalement situé. Imaginez ZAC Moulin Joli, imaginez la proximité de la quatre voies, le fait qu'on ait aujourd'hui un centre commercial qui va

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 12 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

bientôt sortir, même deux. On a déjà un skate-park, on a une aire de jeux, on a une voie douce, on a un cadre de vie et ça tous les gens de Moulin Joli le disent, pour ceux qui fréquentent La Possession, qui vont voir les vrais gens, qui ne restent pas sur de la théorie, les gens de Moulin Joli sont tous heureux de vivre à Moulin Joli. Donc il n'y a pas à avoir peur qu'on ne soit pas en capacité de continuer à avancer dans nos projets à Moulin Joli. Nous sommes dans la confiance et vous dans la peur et dans la crainte. »

M. Gilles Hubert interpelle concernant le skate-park. Il demande où ça en est, est-ce qu'il a été de nouveau remis en service ? Parce qu'il a été livré, retiré de service et de nouveau remis en service ? « Je fréquente aussi Moulin Joli, je regarde de temps en temps. Je ne vais pas faire du skate mais ... non il n'est toujours pas en service je vais vous l'apprendre.

Mme Le Maire répond que ce n'est pas parce que pendant un certain temps, un équipement ne fonctionne pas pour des raisons de sécurité M. Hubert, que pour autant...

M. Gilles Hubert intervient « quatre mois, ce n'est pas un problème de sécurité, renseignez-vous bien vous allez voir. »

Mme Le Maire répond qu'il refunctionalisera dans quelques temps même pendant quelques moi. Pour autant le skate-park est là, pour autant l'aire de jeux est là, pour autant la voie douce est là et tous les équipements qui sont déjà là ou ceux qui vont venir bientôt. En tous les cas, sur le CRAC, s'il n'y a pas d'autres questions... »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés

(8 Oppositions : Odile ABRAL + *procuration Mireille GERBITH*, Edmée DUFOUR + *procuration Frédérique GRONDIN*, Gilles HUBERT + *procuration Amandine TAVEL*, Marceau JULENON, Fabiola LAGOURDE

5 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA, Philippe ROBERT) :

- **Approuve le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2022 arrêté au 31/12/2022 de l'opération ZAC Moulin Joli, sous réserve du désaccord portant sur la proposition de l'aménageur d'intégrer au bilan de la concession la totalité de l'indemnité d'expropriation due aux conjoints Pongerard,**
- **Autorise Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tout document relatif à cette affaire**

Mme Le Maire décide d'une suspension de séance pour pouvoir échanger avec les personnes qui sont entrées dans la salle quelques minutes avant.

La séance reprendra à la fin de l'échange.

Suspension de séance 17h16.

Reprise de la séance à 17h37

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 13 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Un deuxième appel est fait et les présents sont les mêmes que lors du 1^{er} appel en début de séance.

AFFAIRE N°11 : ZAC MOULIN JOLI – APPROBATION DE L'AVENANT N° 7 AU TRAITÉ DE CONCESSION

Le Maire rappelle que par délibération en date du 21 février 1997 et du 12 novembre 1997, la Commune de La Possession a créé la ZAC Moulin Joli et en a confié la réalisation à la SEDRE, en tant que concessionnaire d'aménagement. La convention de concession (traité et cahier des charges) a été prorogée les 10 juin 2005, 11 juin 2010 et 24 février 2016, le 30 septembre 2020 et doit s'achever en novembre 2026.

Suite à l'approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) à fin 2022 et du bilan financier de l'opération à cette date lors de l'affaire précédente, il est proposé le projet d'avenant annexé à la présente, ayant pour objet :

- de définir un nouveau bilan prévisionnel actualisé du projet à 105 732 618€ (+2%),
- de définir un nouveau montant de la participation de la Ville à l'opération.

En conséquence,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 19° ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-9, L.123-13, R. 123-24 et R. 123-25 et ses articles L. 300-1 et suivants, L. 311-1 et suivants ; R. 311-1 et suivants ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 21 février 1997 par laquelle la commune de La Possession a décidé de créer la ZAC Moulin Joli et d'en confier la réalisation à la SEDRE en tant que concessionnaire d'aménagement ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2005 et du 29 septembre 2010 approuvant respectivement l'avenant n°1 et n°2 de prorogation au traité et cahier des charges de concession, portant le terme du contrat au 25 novembre 2020 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2012 par laquelle la commune de La Possession a approuvé le CRAC 2010 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 par laquelle l'examen du CRAC 2013 de la ZAC Moulin Joli a été différé après la présentation au Conseil Municipal des résultats de l'audit commandé par la Ville ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2016 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2014 de la ZAC Moulin Joli et l'avenant n°3 de prorogation au traité et au cahier des charges de concession, portant le terme du contrat au 25 novembre 2024 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2016 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2018 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2017 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 21 août 2019 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2018 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2019 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2019 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2020 de la ZAC Moulin Joli ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 14 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 02 novembre 2022 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2021 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 06 décembre 2023 par laquelle la Commune de La Possession a approuvé le CRAC 2022 de la ZAC Moulin Joli ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission Territoire Durable qui s'est réunie en date du 27/11/2023

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (14 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA, Philippe ROBERT, Fabienne ILAHA, Odile ABRAL + *procuration Mireille GERBITH*, Edmée DUFOUR + *procuration Frédérique GRONDIN*, Gilles HUBERT + *procuration Amandine TAVEL*, Marceau JULENON, Fabiola LAGOURDE) :

- **Approuve l'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC Moulin Joli,**
- **Approuve l'actualisation des dépenses et recettes et de la participation communale, sous réserve du désaccord portant sur la proposition de l'aménageur d'intégrer au bilan de la concession la totalité de l'indemnité d'expropriation due aux consorts Pongerard;**
- **Autorise le Maire à signer l'avenant correspondant et à accomplir tout acte et toutes formalités afférentes dans le cadre de cette affaire.**

AFFAIRE N°12 : RHI RIVIERE DES GALETS - CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AR 52 À LA SEDRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a confié à la SEDRE la réalisation de la RHI Rivière des Galets dans le cadre de la ZAC Moulin Joli. Le contrat de concession (traité et cahier des charges) a été prorogé les 10 juin 2005, 11 juin 2010, 24 février 2016, 30 septembre 2020 et doit s'achever en novembre 2026.

L'aménagement du secteur Saint-Alme 2 (T1B1) fait partie du dernier secteur opérationnel de la RHI Rivière des Galets pour lequel le foncier est déjà maîtrisé par la Ville et la SEDRE.

Afin de procéder aux différents aménagements (voiries, réseaux, découpage parcellaire etc.), la Commune doit céder en totalité à la SEDRE la parcelle cadastrée AR 52 d'une superficie de 6 420 m².

Cette parcelle permettra la réalisation du programme de logements suivant :

- 32 logements collectifs,
- 5 PTZ,
- 3 améliorations de l'habitat,
- 2 ventes en l'état.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 15 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le prix de cession de la parcelle à 1 091 700€ est conforme à l'évaluation des Domaines en date du 21 juin 2022, prolongé par courrier des Domaines en date du 17 octobre 2023 (valeur de 1 213 000€ avec marge de négociation de -10%). Cette acquisition sera inscrite au bilan de la RHI Rivière Des Galets tant en dépenses qu'en recettes et constituera l'apport en foncier communal.

Désignation du bien :

- Référence cadastrale : AR 52
- Zonage PLU : UB
- Surface totale : 6 420 m²
- Propriétaire : Commune de La Possession
- Prix estimé par le service des Domaines : 1 213 000€ avec marge de -10%
- Prix prévu par la Ville : 1 091 700€

En conséquence :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que articles L 2141-1 et suivants ;
- **Vu** l'avis des Domaines N° 2022-97408-36905 en date du 21 juin 2022, et le courrier des Domaines N° 2023-97408-77093 du 17 octobre 2023 maintenant cet avis ;

La commission Territoire Durable réunie le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (14 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA, Philippe ROBERT, Fabienne ILAHA, Odile ABRAL + *procuration Mireille GERBITH*, Edmée DUFOUR + *procuration Frédérique GRONDIN*, Gilles HUBERT + *procuration Amandine TAVEL*, Marceau JULENON, Fabiola LAGOURDE) :

- **Approuve la cession de la parcelle AR 52 au profit de la SEDRE pour un montant de 1 091 700€ inscrit en apport foncier communal au bilan de la RHI ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

M. Christophe Dambreville rajoute une remarque pour clôturer le dossier Moulin Joli pour abonder dans le même sens que M. Fromentin pour dire « qu'effectivement on a deux visions soit on voit un déficit soit on voit un investissement dans l'avenir. Les 12 millions d'euros de patrimoine de foncier comme là en l'occurrence, un foncier qui est encore valorisé à hauteur de 1 million. C'est un investissement. On a des nouvelles lois qui vont nous impacter demain,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 16 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

des lois nationales comme la loi ZAN, Zéro Artificialisation Nette. On a des contraintes climat et résilience qui vont s'appliquer aussi sur le territoire et on sait tous que le foncier à La Possession devient rare donc on ne devrait pas se faire de souci sur le développement et la valorisation foncière à La Possession, il reste la ZAC Moulin Joli, après les fonciers à développer sur La Possession se comptent sur les doigts d'une main. D'ailleurs même, on parle en ce moment beaucoup, notamment dans la révision du schéma d'aménagement régional, du SAR, de renouvellement urbain c'est-à-dire de devoir construire là où il y a déjà du bâti et de densifier et de monter en hauteur. Ça montre bien que le foncier est en fait un patrimoine, est un trésor donc il n'est pas question pour nous aujourd'hui d'être dans l'état d'esprit de dire qu'on crée un déficit. On crée de la richesse communale future.

Mme Le Maire conclut que c'est effectivement important à dire et demande un dernier changement dans l'ordre du jour, si l'assemblée le permet car il y a la SEMADER qui est présente cette fois pour « Cœur de Ville » donc une affaire qu'elle propose de passer dès maintenant pour pouvoir les libérer.

AFFAIRE N°09 : ZAC CŒUR DE VILLE - APPROBATION ACQUISITION DU FONCIER ILOT 6

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 12 décembre 2012, le Conseil municipal de la Commune de La Possession a décidé d'attribuer la concession de la ZAC CŒUR DE VILLE à la SEMADER et d'approuver le traité de concession d'aménagement d'une durée de 12 ans, prolongé par avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans le cadre de ce traité de concession, la ville s'est engagée à acquérir le foncier de l'ilot 6. Les parcelles constituant l'ilot 6 sont aujourd'hui cadastrées BO n° 446, 559, 560, 561, 562, 563, 579, 580, 581, 582 pour une contenance cadastrale totale de 8.501 m² et décrites dans le tableau qui suit. Le plan de bornage sera joint préalablement à l'acte de vente.

Cette cession de l'ilot 6 et son montant d'acquisition étaient inclus dans les éléments approuvés portant sur le bilan de la ZAC Cœur de Ville. Le Compte Rendu annuel à la Collectivité prévoit une acquisition à hauteur de 1 246 004 € Hors Taxes, ce qui reste inférieur à la valeur estimée par l'avis des Domaines rendu le 7 novembre 2023.

Le régime fiscal de l'acquisition par la Commune de LA POSSESSION dépendant du régime fiscal appliqué à l'occasion de l'acquisition des parcelles initiales par la SEMADER, il en résulte que le régime fiscal applicable relève de la TVA immobilière, d'un montant de 105 910 €.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre de l'opération de construction La Kanopée, jouxtant l'ilot 6, une convention tripartite a été signée entre la Commune, le constructeur et l'aménageur. Cette convention autorise l'utilisation à titre provisoire d'emprises de terrain de l'ilot 6 pour les besoins du chantier La Kanopée. L'aménageur SEMADER conservant la responsabilité du respect des engagements pris par le constructeur, ainsi que la responsabilité de la réalisation des travaux d'aménagement prévus par le traité de concession sur ces emprises de terrain. Ces précédentes obligations, ainsi que la convention, seront inscrites dans l'acte de vente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 17 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Désignation des biens :

Référence cadastrale	contenance cadastrale (m ²)	Lieu-dit	Nature	Zonage PLU	Zonage PPR
BO 446	480	84 RUE LECONTE DE LISLE	espaces verts et place publique	Auav	hors PPR
BO 559	64	86 RUE LECONTE DE LISLE	accotement rue Leconte Delisle et espaces verts	Auav	hors PPR
BO 560	1436	86 RUE LECONTE DE LISLE	espaces verts et cheminements piétons	Auav	hors PPR
BO 561	26	84 RUE LECONTE DE LISLE	accotement rue Leconte Delisle et espaces verts	Auav	hors PPR
BO 562	1480	84 RUE LECONTE DE LISLE	espaces verts et cheminements piétons	Auav	hors PPR
BO 563	89	84 RUE LECONTE DE LISLE	accotement rue Leconte Delisle et parvis	Auav	hors PPR
BO 579	198	84 RUE LECONTE DE LISLE	accotement rue Leconte Delisle, trottoirs et espaces verts	Auav	hors PPR
BO 580	3583	84 RUE LECONTE DE LISLE	espaces verts, cheminements piétons et place publique	Auav	hors PPR
BO 581	4	88 RUE LECONTE DE LISLE	accotement rue Leconte Delisle et espaces verts	Auav	hors PPR
BO 582	1141	88 RUE LECONTE DE LISLE	espaces verts	Auav	hors PPR

En conséquence :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et suivants et L 2122-21 ;
- **Vu** le traité de concession de la ZAC Cœur de ville signé en date du 31 janvier 2013 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2013 ayant approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville, le projet de programme des équipements publics à réaliser, le programme prévisionnel de construction, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération et du calcul de la participation des constructeurs au coût des équipements de la ZAC ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 août 2019, ayant approuvé la prolongation du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2026, par voie d'un avenant n° 1 au traité de concession ;
- **Vu** l'avis des Domaines en date du 7 novembre 2023 relatif au projet d'acquisition de l'îlot 6 de la ZAC Cœur de Ville ;

Considérant les Comptes Rendus Annuels à la Collectivité (CRAC) approuvés depuis le CRAC 2019;

La commission Territoire Durable réunie le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable ;

M. Maxime Fromentin précise que pour visualiser, c'est la maison Payet, enfin tout le terrain qu'il y a autour que la Ville va acquérir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire remercie la SEMADER pour cette opération « Cœur de Ville » qui avance bien et qui fait encore notre fierté cet après-midi même en comité écocité avec le Préfet et « Cœur de Ville » est cité comme étant vraiment le modèle sur lequel l'écocité se développe.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (6 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA, Philippe ROBERT, Fabienne ILAHA) :

- **Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées BO n° 446, 559, 560, 561, 562, 563, 579, 580, 581, 582 pour une contenance cadastrale totale de 8.501 m², auprès de la SEMADER, aménageur de la ZAC Cœur de Ville, moyennant le prix TTC de 1 351 914,00€**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

Mme Le Maire remercie la SEMADER et précise à l'Assemblée le retour au déroulé normal de l'ordre du jour.

AFFAIRE N°03 : APPROBATION DE LA CESSION DE LA PARCELLE AC 3153P À M. ABMONT PHILIPPE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Ville est propriétaire de la parcelle AC 3153, à Ravine à Malheur-Tamarin Sarda, comportant des portions constructibles bordant des habitations.

M. ABMONT, propriétaire riverain, souhaite acquérir la portion contigüe à sa propriété. Il est précisé que la portion dont il est question est difficilement exploitable par la Ville, car non accessible en voiture et difficilement accessible à pied.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession au profit de M. ABMONT, les frais de notaire et de géomètre étant à sa charge, et étant précisé que seule la portion constructible de la parcelle pourra être concernée.

Désignation du bien :

- Référence cadastrale : AC 3153p
- Zonage PLU : UB
- Surface totale : 309 m² environ, sous réserve d'arpentage
- Propriétaire : Commune de La Possession
- Prix estimé par le service des Domaines : 76 000€ ou 248€/m² constructible

En conséquence :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 19

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que articles L 2141-1 et suivants ;
- Vu l'avis des domaines N°2023-97408-49830 en date du 21 juillet 2023 ;

La commission Territoire Durable réunie le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (1 Abstention : Philippe ROBERT) :

- **Approuve la cession de la parcelle AC 3153p à M. ABMONT Philippe, moyennant un prix de 248€/m² constructible, pour une surface à définir par arpentage mais fixée au maximum à 400m², étant précisé que seule la portion constructible pourra être concernée, et que tous frais découlant de cette opération (géomètre, notaire particulièrement) seront à la charge de M. ABMONT ;**
- **Approuve une validité de deux ans pour cette délibération, à compter de sa légalisation ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°04 : APPROBATION DE LA CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AO 1491P À M. DIJOUX HENRI KARLO

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Ville est propriétaire d'une vaste parcelle de 18 hectares, cadastrée AO 1491, classée en zone naturelle au PLU.

M. DIJOUX Henri Karlo est quant à lui propriétaire d'une parcelle limitrophe, cadastrée AN 1975, et dont le chemin d'accès empiète légèrement sur la parcelle communale (environ 180m²).

Désireux de régulariser cette situation, M. DIJOUX a sollicité l'acquisition de la portion empiétée.

L'objet de l'empiètement étant un chemin d'accès, et la portion en question ne représentant pas d'enjeu pour la Ville, il est proposé au Conseil Municipal d'accéder à sa demande, tous frais découlant de cette opération (notaire et géomètre en particulier) restant à la charge de M. DIJOUX.

Désignation du bien :

- Référence cadastrale : AO 1491p
- Zonage PLU : N
- Surface totale : 180 m² environ sous réserve d'arpentage
- Propriétaire : Commune de La Possession
- Prix estimé par le service des Domaines : Pas de réponse dans le délai d'un mois.
- Prix prévu par la Ville : 1€/m², en fonction de la surface retenue après arpentage

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 20 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que articles L 2141-1 et suivants ;
- Vu la demande d'avis des domaines en date du 13 octobre 2023 ;

La commission Territoire Durable réunie le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable,

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (2 Abstentions : Philippe ROBERT, Fabienne ILAHA):

- *Approuve la cession de la parcelle AO 1491p à M. DIJOUX Henri Karlo, moyennant le prix de 1€/m², pour une surface à définir par arpentage, et fixée au maximum à 300m², les frais de notaire et de géomètre restant à la charge de M. DIJOUX ;*
- *Approuve une validité de deux ans pour cette délibération, à compter de sa légalisation ;*
- *Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.*

M. Philippe Robert prend la parole et salue l'Assemblée. Il souhaite qu'il soit noté au PV de cette séance pour affaire, que l'on souligne bien le fait que personne n'a quitté la salle au moment du vote.

Mme Le Maire demande confirmation s'il s'agit bien de l'affaire précédente.

M. Philippe Robert répond que Oui.

Mme Le Maire demande s'il sous-entend par là qu'il y aurait quelqu'un qui soit en conflit d'intérêt... On comprend ça entre les lignes, elle ne voit pas du tout qui, parmi les élus ici présents serait en conflit d'intérêt par rapport à M. Karlo Dijoux. Elle questionne l'Assemblée pour savoir si quelqu'un est de la famille de M. Karlo Dijoux.

M. Sylvio Dijoux confirme qu'il n'a aucun lien de parenté avec M. Karlo Dijoux.

M. Philippe Robert dit que ce n'est pas lui qu'il vise.

Mme Le Maire donne la parole à Mme Florence Hoareau.

Mme Florence Hoareau informe qu'il s'agit de son cousin.

Mme Le Maire dit que dans ce cas, oui effectivement, ils n'avaient pas connaissance de cela, demande à Mme Florence Hoareau de sortir de la salle pour qu'ils puissent refaire le vote. Elle la remercie et précise qu'effectivement il ne faut pas de lien de parenté pour éviter tout conflit d'intérêt. Elle précise que M. Philippe Robert a raison et le remercie pour la vigilance.

Mme Florence Hoareau n'est pas présente au moment du vote.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 21 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (2 Abstentions : Philippe ROBERT, Fabienne ILAHA) :

- **Approuve la cession de la parcelle AO 1491p à M. DIJOUX Henri Karlo, moyennant le prix de 1€/m², pour une surface à définir par arpentage, et fixée au maximum à 300m², les frais de notaire et de géomètre restant à la charge de M. DIJOUX ;**
- **Approuve une validité de deux ans pour cette délibération, à compter de sa légalisation ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°05 : ANNULLATION DE LA DÉLIBÉRATION N°07/JUIN/2020 PORTANT APPROBATION D'UNE CONCESSION DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE OCEANIS (PROJET VENELLE DES LATANIERES)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération N°07/JUIN/2020, la Ville avait approuvé la mise en place d'une concession de stationnement au profit de Océanis, dans le cadre du projet « Venelle des Lataniers », devant être réalisé sur la parcelle communale BM 86.

La vente de cette parcelle ayant été annulée, la concession de stationnement n'a plus lieu d'être.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération de juin 2020.

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que articles L 2141-1 et suivants ;

La commission Territoire Durable réunie le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable ;

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles Hubert demande ce qui motive cette décision, cette annulation.

Mme Le Maire répond que l'affaire sur l'annulation elle-même vient juste après. On a fait en sens inverse.

M. Gilles Hubert dit qu'il veut juste comprendre car il y a pas mal de choses concernant Océanis qui sont annulés.

Mme Le Maire continue en précisant que cela vient juste après pour les détails de l'annulation de la délibération. Vu qu'ils veulent annuler la délibération, ils annulent déjà la concession qui avait été accordée après coup.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 22 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles Hubert dit que c'est un peu ennuyant de voter quelque chose dont l'explication vient après.

Mme Le Maire dit qu'ils vont faire une réponse.

M. Christophe Dambreville précise que le porteur de projet a essayé de commercialiser son local parce que Océanis est constructeur, il n'est pas gestionnaire de commerce ou d'activité de vente et d'après les conditions de 2020, ils ont eu beaucoup de mal à atteindre une rentabilité et à trouver un repreneur commercial qui souhaiterait acheter leur local. « C'est pour ces raisons là et la délibération ayant une durée limitée dans ce cadre-là, on est arrivé au terme de la délibération sans trouver de satisfaction. Donc ils ont préféré abandonner le projet et repartir sur une autre programmation ou en tout cas une réécriture de ce projet. On souhaite garder effectivement dans le volet ORT, donc opération de redynamisation du centre-ville, on souhaite avoir une mixité entre du logement, des services, des bureaux et des activités commerciales et on souhaite garder, ça nous tient à cœur, cet équilibre. Aujourd'hui on ne trouvait pas cet équilibre dans cette opération et on va relancer un appel à projets sur ce quartier en tout cas.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (9 Abstentions : Philippe ROBERT, Odile ABRAL + procuration Mireille GERBITH, Edmée DUFOUR + procuration Frédérique GRONDIN, Gilles HUBERT + procuration Amandine TAVEL, Marceau JULENON, Fabiola LAGOURDE) :

- **Approuve l'annulation de la délibération N°07/JUIN/2020 ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°06 : APPROBATION DE LA MISE À DISPOSITION DU DOMAINE DES BOIS DE SENTEUR À L'ASSOCIATION TIERS LIEU BWA DE SENTEUR EN VUE DE LA CRÉATION D'UN TIERS-LIEU

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'objectif affiché de la commune est d'avoir un lieu d'activités, de convivialité et de rencontres qui permettent de créer du lien social entre les habitants du quartier Cœur de Ville.

Le « Domaine du Bois de senteur » à vocation à être un espace pour accueillir des associations et les habitants du quartier, il sera à la fois un lieu d'expérimentation du déploiement de la ville sociale et solidaire mais aussi de la ville jardin en lien avec le développement de l'agriculture urbaine, qui est une des thématiques centrales sur le territoire de l'Ecoquartier.

Les terrains concernés sont situés au croisement de deux axes majeurs de la commune de La Possession et en proximité directe avec un pôle de services et de commerces du quartier. Le domaine des Bois de Senteurs est un site stratégique, composé d'un ensemble de bâtiments

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 23 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

et d'un jardin remarquable composé d'une collection de plantes dont certaines endémiques. Diverses activités y sont régulièrement organisées.

Le Domaine des Bois de Senteurs fait partie intégrante de la ZAC Coeur de Ville dont il a vocation à devenir un élément majeur de rencontre et d'attractivité. La ville a tenté de trouver un porteur de projet orienté Tiers Lieu sur ce site en intégrant la parcelle dans l'Appel à Projet Urbain Innovant du GIP ECOCITE (APUI KREOLAB), mais celui-ci a été infructueux.

L'association Bwa de Senteur a fait part de son intérêt pour créer à cet emplacement un Tiers-Lieu, ce qui correspond aux orientations voulues par la Ville. Cette association a notamment présenté son projet de Tiers Lieu sur le Bois de Senteur à la Web Cup Start up week end qui s'est tenue en avril dernier et a été lauréate des prix coup de cœur et prix du public. Aussi, il est proposé de mettre à disposition ce bien à l'association dans les conditions fixées dans la convention annexée, en vue de la réalisation de ce projet.

Il est proposé une durée de mise à disposition de 15 années.

Compte tenu de l'adéquation entre la vocation du lieu souhaitée par la ville et les objectifs visés par l'association, il est proposé le principe de gratuité de la mise à disposition du lieu. L'entretien ainsi que toutes les redevances et charges de fonctionnement du site seront à la charge de l'association.

Désignation du bien :

- Référence cadastrale : BR 174/BR 175
- Zonage PLU : AUav/N
- Zonage PPR : zone d'aléa moyen à élever en bordure de ravine
- Surface totale : Le bien objet de la convention est principalement la parcelle BR 175 (d'environ 3600m²), avec les bâtiments qu'elle comporte (emprise au sol d'environ 650m²) mais sans la partie déjà aménagée en bordure du chemin Bœuf Mort (trottoirs et stationnements sur environ 730m²).
- Propriétaire : Commune de La Possession

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que articles L 2141-1 et suivants ;

La commission Territoire Durable réunie le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable ;

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Edmée Dufour a deux interrogations. Elle voit que la mise à disposition est gratuite et dans la convention il est dit que l'association pourra sous-louer tout ou partie du domaine, elle veut savoir si c'est légal.

Mme Le Maire donne la parole à Yannick Fèvre, de la Direction des Grands Projets et Mobilité.

M. Yannick Fèvre répond que le principe c'est que justement l'association puisse proposer des espaces pour les autres associations et donc louer ça ne veut pas forcément dire cher mais c'est au moins que chacun puisse participer et avoir accès à ce local-là et qu'elles

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 24 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

puissent avoir justement une trésorerie pour faire avancer le... « Il faut savoir à aujourd'hui dans le modèle économique qui est proposé par cette association, il y a des subventions, ils répondent à des appels à projets en ce moment, les subventions ça fait une part des choses mais ça ne sera peut-être pas suffisant donc ils nous ont demandé la possibilité de faire ça. Après, nous on a demandé à ce que l'on ait un bilan annuel pour vérifier qu'il n'y ait justement pas d'abus par rapport à ces clauses. »

Mme Edmée Dufour insiste « le tout c'est de savoir si c'est légal ? »

M. Yannick Fèvre répond que oui c'est légal.

Mme Edmée Dufour dit qu'il faudrait préciser par rapport au montant...

M. Yannick Fèvre dit que c'est légal, cela dépend à qui la location est faite et l'objectif de la location. Or ça dépend des statuts de l'association, association à but non lucratif.

Mme Edmée Dufour continue avec sa deuxième question concernant l'article six de la convention qui dit que concernant l'entretien, des travaux, l'association sera également responsable de toute réparation normalement à la charge de la commune mais qui serait nécessitée par le défaut d'exécution des réparations dont la commune à la charge comme il est dit par rapport à l'article cité. Comment la ville peut demander à une association d'être responsable des réparations dont la commune n'a pas pris en charge elle-même puisque c'était de son obligation à elle.

M. Yannick Fèvre répond que « c'est justement pour cela que c'est à titre gracieux parce que l'on sait qu'il y a des travaux à faire et donc c'est accord entre eux et nous justement sur ce qu'il y a à faire et qu'ils puissent le faire à leur main entre guillemets par rapport aux activités qu'ils envisagent dedans. Nous aujourd'hui, on ne maîtrise pas les activités, toutes celles qui vont faire, ils sont justement en train de discuter avec les autres associations. C'est le principe d'un tiers-lieu, c'est offrir un espace d'échanges pour l'ensemble des acteurs de l'économie sociale et solidaire pour pouvoir faire les choses. Et dans ce cadre-là ils vont définir quels sont exactement leurs besoins de remise en état. Aujourd'hui, nous on aurait pas forcément la même vision donc l'idée c'était de leur laisser libre champ pour justement qu'ils puissent s'adapter au mieux à leur besoins.

Mme Edmée Dufour propose de sécuriser un peu plus.

M. Yannick Fèvre répond que c'est un projet et que la remarque sera prise en compte et ils regarderont s'ils peuvent écrire plus dans le détail concernant les éléments.

Mme Edmée Dufour rajoute « ne serait-ce que pour sécuriser l'association également »

M. Yannick Fèvre répond par l'affirmative.

Mme Le Maire conclut qu'il pourra peut-être être rajouté un document annexe. Elle imagine qu'à chaque fois qu'ils vont entreprendre des réparations, il faudra une validation, il y aura un circuit à respecter pour qu'ils ne fassent pas des travaux qui au contraire créent des dangers.

M. Yannick Fèvre confirme qu'ils ne peuvent pas faire de travaux sans l'accord de la commune, c'est vraiment une collaboration que la ville a avec eux par rapport à ce qui doit être fait dans ce local et toutes les activités qui sont prévues emmenées là.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 25 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire explique qu'il s'agit du même principe que quand on a un propriétaire et un locataire, le locataire peut entreprendre des choses à l'intérieur du logement qu'il loue mais à la condition d'avoir l'accord du propriétaire. Elle donne la Parole à M. Hubert.

M. Gilles Hubert dit « Au jour d'aujourd'hui, le contractant a un statut associatif. On est certains qu'ils vont garder ce statut ? Est-ce que ça ne va pas évoluer ? Par exemple, en SIC ? Il serait donc sur un statut de droit privé à utilité publique mais de droit privé, donc je ne sais pas si au moment où on signe si on pourra continuer à le mettre à disposition gratuitement le fait qu'ils évoluent dans leurs statuts.

M. Yannick Fèvre demande « S'ils évoluent ? »

M. Gilles Hubert dit qu'il a vu sur d'autres documents qu'ils vont évoluer en SIC. « Dans le cas d'une évolution alors ? »

M. Yannick Fèvre dit que c'est à surveiller.

M. Gilles Hubert continue « je n'ai pas la certitude, j'alerte sur le sujet. Au jour d'aujourd'hui on signe avec une association à but non lucratif. Juridiquement, on peut mettre à disposition gratuitement.

Mme Le Maire prend la parole en disant « que s'ils évoluent, M. Hubert, dans leurs statuts nous aussi, il faut que la convention, de toute façon évolue aussi, parce que ça ne sera plus valable entre une ville et une association et ça sera entre une ville et une SIC, là il faudra faire évoluer la convention. »

M. Gilles Hubert continue « non parce que j'ai vu dans d'autres documents qui étaient soumis à notre connaissance tout à l'heure qu'ils allaient évoluer en SIC. Et le SIC est une société, donc soumis au droit privé. Donc on est plus sur le même contexte.

M. Yannick Fèvre dit qu'il apprend, M. Hubert lui dit ça mais lui n'a pas l'info, mais à son niveau c'est une association qui a conventionné. Si cela doit évoluer, ils vont regarder règlementairement s'ils doivent mettre une clause particulière dans cette convention par rapport à cela.

M. Gilles Hubert dit que c'est à cela où il voulait en venir, c'est dès maintenant de dire, de prévoir une clause en cas d'évolution du statut, bien évidemment la convention sera revue.

Mme Le Maire dit « la convention sera revue, ok on rajoute cette phrase : en cas d'évolution des statuts de BWA de senteurs, une revoyure aura lieu. »

M. Gilles Hubert souhaite poser une dernière question, il y a aujourd'hui une association de seniors qui fréquente les lieux...

Mme Le Maire confirme qu'ils vont pouvoir rester, c'est le but que l'association BWA de senteurs soit une association « chapeau » qui accueille d'autres associations ou même des personnes qui ont d'autres activités.

M. Gilles Hubert demande s'ils sont au courant.

Mme Le Maire confirme que oui puisqu'il y a eu plusieurs réunions entre la Maison des Associations et le club Paille en Queue.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 26 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Edmée Dufour prend la parole et dit qu'elle se rappelle qu'à un moment donné, on ne voulait pas développer des activités là-bas parce qu'il y avait un problème d'ERP, elle demande si le problème a été réglé, s'il y a eu des certificats de conformité ? Il y avait un certain nombre de personnes que l'on ne devait pas dépasser.

Mme Le Maire répond « 19 exactement dans la salle, dans la longère.

M. Yannick Fèvre intervient en disant que « c'est justement pour cela qu'on a laissé ouvert et que les travaux qui doivent être engagés seront justement liés aux activités qu'ils développent c'est ce que je vous disais tout à l'heure, c'est-à-dire qu'eux en fonction de ce qu'ils veulent faire, ils devront se mettre aux normes et porter justement cette mise aux normes. »

Mme Le Maire rajoute qu'aujourd'hui la longère est aux normes, elle peut accueillir 19 personnes, la salle toute en longueur. Maintenant, c'est la maison elle-même qui n'est pas aux normes et s'ils veulent faire des activités et utiliser la maison il faudra d'abord qu'ils fassent les travaux et que ça soit aux normes.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (1 Abstention : Philippe ROBERT) :

- **Approuve la mise à disposition du Domaine des Bois de Senteurs à l'association Tiers lieu Bwa de Senteur, pour une durée de 15 années, à titre gratuit compte-tenu de l'objet de l'occupation ;**
- **Approuve la convention de mise à disposition ci-jointe ;**
- **Approuve une validité de deux ans pour la mise en œuvre de cette délibération, à compter de sa légalisation ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°07 : ANNULLATION DE LA DÉLIBÉRATION N°20/FÉVRIER/2020 PORTANT APPROBATION DE LA CESSIION DES PARCELLES AC 3166/AC 175P AU PROFIT DE OCEANIS (PROJET CLOS FLEURI)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2018, la Ville, soucieuse de développer des zones de centralités avec commerces et services dans ses quartiers, avait lancé un appel à projets sur des terrains à Ravine à Malheur. Cet appel à projets était intitulé « Pôle de commerces et services de proximité ».

Océanis a alors proposé à la Ville le projet « Clos Fleuri », projet mixte comprenant des logements, mais surtout un espace commercial, une placette publique, et des poches de stationnement. Ces divers éléments participant à la réalisation des objectifs de notre Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), ils étaient cohérents avec le principe d'intérêt général et avaient justifié un effort financier de la Ville, qui avait délibéré sur le sujet en février 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 27 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Aujourd'hui, même si plusieurs variantes ont pu être présentées, et en dépit de nombreuses rencontres avec Océanis, l'évolution du projet vers une opération essentiellement résidentielle, avec perte de l'esprit de centralité, rompt l'équilibre trouvé dans la délibération de 2020.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération de février 2020.

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que articles L 2141-1 et suivants ;

La commission Territoire Durable réunie le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable ;

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (8 Abstentions : Odile ABRAL + *procuration Mireille GERBITH*, Edmée DUFOUR + *procuration Frédérique GRONDIN*, Gilles HUBERT + *procuration Amandine TAVEL*, Marceau JULENON, Fabiola LAGOURDE) :

- **Approuve l'annulation de la délibération N°20/FEVRIER/2020 ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°08 : ANNULLATION DE LA DÉLIBÉRATION N°15/DÉCEMBRE/2019 PORTANT APPROBATION DE LA CESSION DE LA PARCELLE BM 86 À OCEANIS (PROJET VENELLE DES LATANIER)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération N°15/DECEMBRE/2019, la Ville avait approuvé la cession de la parcelle communale BM 86 à Océanis, en vue de la réalisation d'un programme de logements et d'un local d'activités, et ce faisant suite à un appel à projets communal intitulé « Pôle de dynamisme commercial ».

Une promesse de vente avait alors été conclue, mais a expiré le 22 juin 2022, le problème principal étant l'incapacité du bénéficiaire à trouver un preneur pour le local commercial et donc à respecter la vocation initiale de l'appel à projets.

La situation n'ayant pas pu être débloquée à ce jour en dépit de nombreux échanges, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler la cession susmentionnée.

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que articles L 2141-1 et suivants ;

La commission Territoire Durable réunie le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 28 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (7 Abstentions : Odile ABRAL + *procuration* Mireille GERBITH, Edmée DUFOUR + *procuration* Frédérique GRONDIN, Gilles HUBERT + *procuration* Amandine TAVEL, Fabiola LAGOURDE) :

- **Approuve l'annulation de la délibération n°15/DÉCEMBRE/2019 ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°13 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ADIL POUR UNE MISSION DE CONSEIL AUX PARTICULIERS POUR L'ANNÉE 2024

Lors de sa séance du 08 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de La Réunion pour une mission d'information et de conseil en matière de logement et d'habitat auprès des habitants de la Commune.

Pour mémoire, l'ADIL est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901, qui a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat.

Ci-dessous, un récapitulatif des statistiques pour les permanences réalisées sur **l'année 2023** :

Nombre de permanences	TYPE DE CONSULTATION			Total des consultations	Nombre moyen de consultations par permanence
	Visite	Téléphonique	Courriel		
22	124	237	20	381	17

Le Maire informe que cette convention conclue avec l'ADIL arrivera à échéance le 31 décembre 2023 et propose de poursuivre ce partenariat avec L'ADIL pour l'année 2024 (*jointe en annexe*).

Pour l'exécution de cette mission, l'ADIL mettra à disposition de la Commune l'un de ses conseillers-juristes qui consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail réalisées sous forme de permanences régulières dans les locaux de la direction urbanisme et foncier.

Une participation volontaire d'un montant de 2 959,00 euros sera versée par la Commune, au titre d'une contribution générale de l'activité de l'ADIL, à laquelle se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2024 (127,50€) soit un montant total de 3 086.50 euros.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 29

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

En conséquence :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la convention ADIL pour une mission de conseil aux particuliers (*jointe en annexe*) ;

La commission Territoire Durable réunie le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable ;

Mme Le Maire souligne qu'en bilan il y a quand même 381 consultations qui ont été réalisées sur l'année 2023 pour un paiement de 3000€, « on est quand même très compétitif. »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (1 Abstention : Philippe ROBERT) :

- **Accepte le renouvellement et approuver les termes de la convention de partenariat entre la Commune et l'ADIL telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **Autorise Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer ladite convention ;**
- **Précise que les crédits nécessaires à l'exercice de cette mission seront inscrits au budget.**

AFFAIRE N°14 : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION

La Commune de la Possession a approuvé la révision générale de son PLU le 12 juin 2019.

La Ville souhaite engager une procédure de révision dite « allégée », conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme qui précise que « *lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable : la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...]* ; le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 »

Dans le cadre de cette révision « allégée », la Ville entend poursuivre les objectifs suivants :

- **Se mettre en comptabilité avec le SCOT modifié au regard des secteurs identifiés comme Village (Ravine à Malheur et Dos d'Ane) sur le territoire de la Possession.**
- **Modifier le règlement de la zone A afin de permettre le développement de l'agritourisme en lien avec une exploitation agricole existante, dans le cadre réglementaire.**
- **Créer un zonage et un règlement spécifique concernant les espaces identifiés comme naturels de loisir.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 30 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-32, L.153-34, L.153-20 et R. 153-20 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU),
Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2009-590 du 02 juillet 2003,
Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),
Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion approuvé par décret n°2011-1609 du 22 novembre 2011,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire 2016-111-CC-3),
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022 approuvant la modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire n°2022_66_CC_2)
Vu l'arrêté préfectoral n°1232SG/DCL/BU en date du 13 juillet 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels relatifs aux aléas inondation et mouvement de terrain,
Vu la délibération du 12 juin 2019 portant approbation de la révision générale du PLU de la Possession,

La Commission Territoire Durable réunie le 27/11/2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Le Maire donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles Hubert demande s'il peut avoir une précision sur la situation géographique du lieu.

M. Christophe Dambreville précise qu'il s'agit de la pointe agricole entre la parcelle qui doit accueillir le futur collègue jusqu'à la Ravine à Marquet. « On avait gardé une pointe agricole et les consorts du Mesnil sont partis au tribunal en procès et ils ont eu gain de cause devant le tribunal administratif, le jugement a demandé le déclassement de la zone agricole en zone constructible. »

(2500 mètres carrés)

M. Gilles Hubert demande si ce n'est pas toute la zone qui avait été déclassée ?

M. Maxime Fromentin répond que non, une partie, la « grosse patate » avait été déclassée à l'époque avec une compensation, il restait 2700 mètres carrés en zone agricole investit en zone PPR rouge.

M. Christophe Dambreville rajoute que la seule partie qui avait été déclassée c'était pour accueillir le collègue et toute la partie du collègue jusqu'en bas était toujours en zone agricole.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 31 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Maxime Fromentin dit que le tribunal a donné raison sur le fait que le petit morceau pouvait être aussi déclassé.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (6 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA, Philippe ROBERT, Fabienne ILAHA) :

- **Prescrit la révision allégée n°4 du PLU de la Possession avec les objectifs suivants : appliquer le jugement du Tribunal Administratif en date du 12 juillet 2022 enjoignant la Ville de procéder au déclassé de la parcelle BR 202 ;**
- **Définit, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'Urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant tout la durée de l'élaboration du projet : organisation à minima d'une réunion publique avant l'arrêt du projet, création d'une adresse mail dédiée pour recueillir les observations du public par internet après l'arrêt du projet, tenue à disposition du publics d'informations portant sur l'avancement de la procédure notamment via le site internet de la Ville et toutes autres outils numériques d'informations ;**
- **Confie, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision allégée n° 4 du PLU à un bureau d'étude non choisi à ce jour ;**
- **Donne délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°4 du PLU ;**
- **Inscrit les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;**
- **Associe les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;**
- **Consulte au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.**

Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de la Réunion
- A la Présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 32 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°15 : APPROBATION DE L'AVIS SUR LA PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS INSTAURÉE PAR LA LOI 2023-630 DU 20 JUILLET 2023 VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET À RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLUS LOCAUX.

Le Maire informe que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, intègre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) aux grands objectifs d'urbanisme avec l'élaboration d'une trajectoire vers le zéro artificialisation nette définie au niveau national.

Cet objectif doit être décliné dans les documents de planification régionaux, jusqu'aux documents communaux et intercommunaux. Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion est en cours de révision et une réflexion a d'ores et déjà été engagée pour élaborer, en concertation avec les collectivités, une trajectoire vers le zéro artificialisation nette pour La Réunion.

L'article 2 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 institue une « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». Son rôle est ainsi défini par les textes :

Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne et des projets d'envergure régionale.

Elle doit, en outre, établir chaque année le bilan de la mise en œuvre des objectifs.

Chaque conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est chargée de remettre au Parlement, entre le 1er janvier et le 30 juin 2027, un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional (CGCT, art. L. 1111-9-2, créé par L., art. 2, II).

La composition et le nombre de membres de cette conférence de gouvernance sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme (alinéa 2 du I de l'article L. 1111-9-2 du CGCT).

A défaut de transmission d'une proposition par le président du conseil régional aux organes délibérants et aux conseils municipaux, mentionnés ci-dessus, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi, ou à défaut d'un avis conforme donné dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi précitée, la conférence régionale de gouvernance réunit par défaut :

- « 1° Quinze représentants de la région ;
- « 2° Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 33 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- « 3° Quinze représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;
- « 4° Sept représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département ;
- « 5° Cinq représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- « 6° Un représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
- « 7° Cinq représentants de l'Etat.

La présidence est assurée par la Présidente de Région.

La loi précise que la composition de la conférence doit assurer une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

La composition par défaut prévue par la loi répond aux caractéristiques des grandes régions métropolitaines et n'est en aucun cas adaptée au contexte réunionnais.

Aussi, il nous est demandé de soumettre à l'avis du conseil municipal la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols suivante pour la Réunion :

- Un représentant de l'Etat (soit 1 membre) ;
- Un représentant par EPCI (soit 5 membres) ;
- Un représentant du SMEP Grand Sud (soit 1 membre) ;
- Un représentant par Commune (soit 24 membres) ;
- Un représentant du Département (soit 1 membre) ;
- Neuf représentants de la Région (dont la Présidente).

Soit 41 membres au total.

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu la proposition de composition sur mesure de la conférence régionale de gouvernance transmise par la présidente de la Région Réunion du 16 octobre 2023 ;

La Commission Territoire Durable réunie le 27/11/2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Le Maire donne la parole à **M. Hubert**.

M. Gilles Hubert remarque qu'effectivement les enjeux sont énormes, « on l'a bien compris, quand on a à gérer une collectivité c'est quels sont les espaces qui seront à notre disposition pour pouvoir aménager le territoire. Maintenant, la démarche est vertueuse. On l'entend, l'esprit de la loi c'est de préserver nos espaces et de faire en sorte que l'on arrête l'artificialisation. Toutefois, on voit bien que nous avons lancés des projets « Cœur de ville, ZAC Moulin Joli, qu'on essaie de poursuivre mais ça aura un impact presque aggravant financièrement parlant et il faudra intégrer d'ores et déjà cette loi dans nos prévisions et c'est très compliqué moi j'ai assisté en métropoles à l'assise des départements et c'est la grande question qui revient de la part de tous les gestionnaires de territoire. Comment on va réellement procéder. Et quel sera l'impact sur l'aménagement de nos territoires ? ça va être

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 34 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

très très compliqué. Là on voit ça comme ça on voit le côté intéressant de la chose. Moi-même quand j'ai vu la première fois cette loi sortir j'ai dit c'est génial on va préserver nos espaces mais ça va complexifier de façon très importante l'aménagement de nos territoires. Et donc in fine nos moyens financiers.

M. Maxime Fromentin rajoute qu'il va aller dans le sens de M. Hubert sur la pertinence des propos en disant que « la grosse question c'est qu'en 2024, on aura à remettre un diagnostic sur notre artificialisation de 2021 à 2024, c'est le premier bilan et on a et on devrait avoir de la part de la Région un pourcentage, un nombre d'hectares qu'on devait artificialiser, et aujourd'hui on ne sait pas quel est ce chiffre qui va nous être donné dans ce cadre de la préparation du SAR ça veut dire que l'on a peut-être consommé plus qu'il n'en faudrait aujourd'hui, donc on ne sait pas encore donc le diagnostic est à faire et la grosse question que je pose et que l'on a posé cet après-midi puisque l'on a reçu la directrice de l'EPFR, c'est de dire que est-ce que les projets qui entrent dans les ZAC justement viennent impacter ces surfaces parce que les ZAC sont programmées depuis des dizaines d'années donc aujourd'hui les tranches qui ne sont pas réalisées donc la question reste en suspens par ce que les ZAC n'ont pas eu de réponses, en tout cas les aménageurs et les politiques qui ont mis en place des ZAC n'ont pas ces réponses aujourd'hui, mais c'est vrai que ça pourrait impacter davantage nos surfaces. Et quand on dit ça, ça veut dire que même sur des surfaces qui seraient constructibles, on devrait peut-être et on serait amenés mettre en suspens des permis de construire sur un certain nombre de temps puisque si on a consommé nos surfaces vous comprendrez bien qu'on ne pourra en avoir davantage sauf si bien évidemment on arrive à renaturaliser un certain nombre d'autres surfaces. Donc vous voyez le jeu de vase communicant et qui ne va pas être simple à mettre en place. Donc il y a un véritable enjeu par rapport à ça et d'autant plus que je prends sur la question où on peut voir d'autres collectivités qui interviennent sur notre territoire et donc viennent impacter nos surfaces à bâtir. Je prends un exemple demain matin l'État décide de mettre un hôpital sur La Possession, la surface artificialisée viendra impacter nos surfaces à nous, il y a un vrai enjeu là-dessus sur lequel il faudra qu'on travaille en tout cas.

M. Gilles Hubert donne un exemple bien précis, « on a commencé à travailler sur la voie douce qui est artificialisée aujourd'hui, il faudrait peut-être porter la réflexion à faire en sorte que la voie douce soit encore plus douce et qu'elle ne soit pas artificialisée. Par exemple, dans l'aménagement, on ne propose plus du goudronnage et ben c'est en terre battue. Et on n'est pas en artificialisation de sol. Voyez, il y aura des réflexes à avoir pour essayer d'économiser un maximum de mètres carrés parce que je pense que cela va se jouer à ça. Le territoire de La Possession, vous allez voir à un moment donné, on aura de très très gros problèmes, ne serait-ce que pour pouvoir monter nos futurs aménagements en espace public. Une école, un collège, je ne sais pas moi, un agrandissement de mairie, un centre communal technique. On aura des soucis. Il faut déjà d'emblée commencer à prioriser et à voir comment on aménage notre territoire en fonction de cette loi. C'est très impactant.

Mme Le Maire conclut qu'ils y réfléchissent et qu'ils agissent déjà, qu'il faut savoir que sur l'école de la Caussade, une débitumisation est en cours, on est en train d'enlever du bitume, de remettre de la terre végétale, c'est un gros chantier et c'est un chantier expérimental et sur lequel on tirera les enseignements pour le reproduire. Après l'autre volet, c'est aussi ce que l'on appelle construire la ville sur la ville, M. Dambreville en parlait tout à l'heure, on a la cité Jacques Duclos en face de « Cœur de Ville » qui est aujourd'hui une cité résidentielle. Demain ou après-demain il faudra qu'il y ait des immeubles à chaque fois qu'une maison ne sera plus occupée et il faudra reconstruire en vertical là où le sol est déjà artificialisé pour éviter d'avoir la contrainte de devoir renaturer plus que l'on sera capable de faire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 35 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christophe Dambreville dit qu'il ne faut pas tomber dans le piège ou ce type de réflexion : d'aller aussi loin sur la technique. « J'entends l'argument de la « Coulée Verte », c'est un bon propos mais techniquement l'exemple que vous (M. Hubert) avez donné, peut ne pas être considéré comme récupéré ou en tout cas désartificialisé puisqu'il y a une maille ou un pixel d'étude qui va être considéré. Si le pixel d'étude c'est dix par dix mètres, cent mètres carrés, un propos comme cela même si vous enlevez le goudron ou le sol souple sous la « Coulée Verte » ne sera pas prise en compte dans le pixel du calcul. Donc tout cela pour dire qu'il ne faut pas aller jusqu'à ce stade de technicité. On n'en maîtrise pas tous les tenants et les aboutissants aujourd'hui. Par contre, la ou il faut se mobiliser, je pense, on a tous un certain âge dans cet hémicycle, il y a une nouvelle génération qui doit arriver, et qui devra se confronter à des défis. Aujourd'hui, on parle de on parle de la loi ZAN, dans la révision du SAR il y a aussi la problématique énergétique. Aujourd'hui, par exemple, la demande en consommation croit 3 fois plus vite que la production installée en capacité électrique à La Réunion. D'ailleurs, il y a des coupures qui sont prévues dans les deux semaines à venir toutes les communes sont concernées. Donc, la nouvelle génération, en tout cas celle qui arrive devra se confronter à plusieurs défis. Donc soit on sème de l'inquiétude ou allons on leur dit « Écoutez, il faut changer de paradis. Il y a un challenge qui est là et il faut le relever » On n'a pas le choix que de réussir à le relever. À travers la loi ZAN, à travers la loi climat et résilience, à travers ses différentes contraintes. Il faut revoir l'aménagement du territoire, on ne peut plus faire ce que l'on a fait pendant ces quarante dernières années. On est 800 000 habitants aujourd'hui à La Réunion, objectif un million d'après les statistiques en 2050, bien évidemment qu'on ne pourra pas vivre à un million de réunionnais comme on vivait quand on était 400 000 dans les années soixante. Donc il faut plutôt porter ce discours plutôt que de tomber dans la technicité et d'être un peu rassurant et de dire qu'on a un défi face à nous mais qu'on est tous ensemble pour l'écrire.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (14 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA, Philippe ROBERT, Fabienne ILAHA, Odile ABRAL + *procuration* Mireille GERBITH, Edmée DUFOR + *procuration* Frédérique GRONDIN, Gilles HUBERT + *procuration* Amandine TAVEL, Marceau JULENON, Fabiola LAGOURDE) :

- **Emet un avis favorable sur la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols adapté à la Réunion**
- **Désigne son représentant en la personne de Monsieur DAMBREVILLE Christophe**
- **Désigne son suppléant en la personne de Monsieur FROMENTIN Maxime**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 36 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°16 : APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE (2024-2027) RELATIVE AUX MODALITÉS DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA POSSESSION ET LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL « 1 MILLION D'ARBRES POUR LA RÉUNION »

Le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre du Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion », annoncé par le Département de La Réunion le 31 Août 2019, la collectivité départementale encourage la plantation d'un million de plantes indigènes et endémiques d'ici 2027, en milieu naturel et dans les espaces publics urbains et périurbains afin d'œuvrer pour la préservation de la biodiversité exceptionnelle de La Réunion.

Pour atteindre cet objectif ambitieux et afin de maximiser cette réussite sur le territoire, le Département a annoncé son souhait de travailler en étroite collaboration avec les Communes et les Etablissements Publics ou les associations présentes sur le territoire Réunionnais. Afin d'accompagner cette collaboration, le Conseil départemental, réuni en Séance Plénière le 19 mai 2021 a décidé de mettre en place un dispositif d'aide permettant de soutenir les projets menés par les acteurs locaux et dont les ambitions convergent avec celles du Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion », et ce pour mieux organiser sur le territoire et dans le temps le pilotage des opérations de plantations.

La commune de La Possession abrite un véritable réservoir de biodiversité puisque 89 % de son territoire est classé en espace naturel. La commune s'affirme comme l'une des villes les plus durables de La Réunion à travers une politique en faveur de la préservation de la biodiversité par le biais de projets innovants en matière d'urbanisme écologique ou de restauration écologique. Face à l'effondrement général de la biodiversité, ce plan départemental « 1 Million d'Arbres pour La Réunion » permettra sans aucun doute de favoriser le retour et le maintien de la biodiversité sur le territoire communal.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de devenir l'un des partenaires œuvrant pour la reconquête de la biodiversité dans le cadre du Plan Départemental « 1 Million d'Arbres pour La Réunion » en approuvant la convention-cadre pluriannuelle présentée ci-dessous qui a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et la commune de La Possession, afin de mettre en œuvre, de manière concertée et coordonnée, les actions relevant de ce plan.

Ainsi, la **Commune de La Possession** s'engage à :

- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues sur ses sites ;
- Produire 100% du nombre total de plants prévus au projet, soit un minimum de 15 000 plants ;
- Prendre en charge la préparation du sol (fouille, dégagement de la zone et apports des substrats) et les opérations de plantations identifiées au projet ;
- Entretien des plantations (entretien, paillage et arrosage) sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 3 années. Pour ce faire, le partenaire devra privilégier la mobilisation d'associations du territoire.
- Associer, au cas par cas, et selon les priorités de chacun, les administrés et les associations du territoire dans les chantiers participatifs de plantations et d'entretien d'espèces indigènes et endémiques organisés ;
- Garantir pour une durée d'au moins 30 ans la pérennité des plantations effectuées dans le cadre du présent partenariat ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 37 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Transmettre un inventaire de la production effective de manière semestrielle sur la durée de la présente convention
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatés par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 30 années, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées par espèce ;
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatés par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites appartenant à la Commune de La Possession pour la durée de la présente convention, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées par espèce.

De même, le **Département** s'engage à :

- Mettre à disposition des semences d'espèces indigènes diversifiées, spécifiquement et génétiquement, *via* l'outil « Banque de semences Départementale » à destination exclusive des productions effectuées pour les besoins du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » ;
- Accompagner du mieux possible tout projet de structuration du territoire communal sur l'aspect végétalisation ;
- Mobiliser son réseau de partenaires, les expertises et les outils adéquats de chacun, dans la mise en œuvre des actions.

Afin de favoriser la réussite de ce projet, le Département de La Réunion met actuellement en place les trois dispositifs d'aide suivants :

1. « Dotation d'investissement – Création et confortement/réhabilitation d'unités de production végétale » : 80% du coût de création de nouvelles unités de production, plafonné à 40 000 € ;
2. « Accompagnement technique des projets mis en œuvre » ;
3. « Dotation forfaitaire de fonctionnement » : attribution d'une subvention forfaitaire de 10 € par arbre planté, dans la limite de 200 000 € HT.

Ces trois aides ne sont pas cumulables, sauf la Dotation d'investissement (1). De ce fait, et au vu de l'expérience communale pour la mise en œuvre de projet relatif à la reconquête de la biodiversité, la commune de La Possession prévoit de conventionner avec le Département sur la base des dispositifs d'aides suivants : la création d'une nouvelle unité de production à la pépinière communale, et la dotation forfaitaire de fonctionnement.

Ce projet présente un impact financier pour la commune qui est détaillé dans le plan de financement prévisionnel* suivant :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Total des dépenses de personnel (recrutement de 13 agents contrat PEC) *	110 418 €	Subvention demandée au Département de La Réunion	190 000 €
Total des autres dépenses	270 129 €	Autofinancement commune de La Possession	190 547 €
Total des dépenses prévisionnelles	380 547 €	Total des recettes prévisionnelles	380 547 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

* A noter que la réalisation de cette action est conditionnée par la confirmation de l'attribution des subventions suite à la réponse obtenue et que ce plan de financement est détaillé en annexe 1.

En conséquence :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la décision n° SP-2021-DEC-155 de la Séance Plénière du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides au titre du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » ;
- **Vu** la décision n° CP-2022-DEC-160-1 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juin 2022 modifiant le dispositif d'aides ;

La Commission Territoire Durable réunie le 27/11/2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Le Maire donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles Hubert dit « qu'on ne peut que se réjouir de la situation de cette convention. M. Vienne, bien évidemment on en a discuté, elle arrive un peu tard mais mieux vaut tard que jamais. La patience y guérit la gale comme on dit en créole. Ces espèces sont très fragiles et il faudra avoir une attention particulière pour faire en sorte qu'elle résiste et donc qu'elle puisse avoir de l'eau. On revient toujours sur ce sujet. Ce serait dommage de pouvoir planter 15 000 arbres et voir la moitié crever. À votre connaissance sur le collègue Teixeira Da Motta, il y aura aussi la création d'une micro-forêt de 3 500 arbres avec l'aménagement des surfaces proposées, les opérations vont démarrer avant les vacances pour les premiers travaux de terrassement et les plantations à partir de la rentrée de février. Et nous allons, je pense, proposer la même chose si les autres collèges du territoire sont intéressés donc Albany, je crois que Raymond Vergès, qu'ils n'ont plus trop de place car ils ont déjà un arboretum bon on verra avec eux. Voilà bien évidemment, nous allons être favorable à cette avancée sur la reconquête de la biodiversité sur la ville de La Possession.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (1 Abstention : Philippe ROBERT) :

- **Approuve la convention-cadre pluriannuelle 2024-2027 (jointe en annexe) relative aux modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune de La Possession dans le cadre du plan « Un million d'arbres pour La Réunion » ;**
- **Approuve la création d'une nouvelle unité de production horticole de plantes indigènes et endémiques sur la parcelle de la pépinière communale ;**
- **Approuve le plan de financement prévisionnel ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne déléguée à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire et notamment la convention-cadre pluriannuelle (2024-2027).**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 39 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°17 : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE FORMULÉE PAR
MME MIRANVILLE VANESSA**

Madame Miranville étant concernée par cette affaire, elle a confié la Présidence à M. Fromentin avant de quitter la salle du Conseil.

La Présidence de séance informe les membres du Conseil Municipal que par courrier daté du 09 octobre 2023, Mme Vanessa Miranville a formulé une demande de protection fonctionnelle suite des accusations d'harcèlement moral sur la personne d'Éric Gerbith, agent de la Ville.

Il est de jurisprudence constante que seul le conseil municipal, organe délibérant de la commune, est compétent pour se prononcer sur une demande de protection fonctionnelle (CAA Versailles 20 Déc. 2012, N°11VE02556).

La protection fonctionnelle s'organise comme la protection due aux élus contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

- **Vu** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la demande de protection fonctionnelle sollicitée par Madame Vanessa MIRANVILLE
- **Considérant** que les membres du Conseil municipal sont informés que **Madame Vanessa MIRANVILLE** est concernée par une plainte pour harcèlement moral pour des faits commis à l'occasion des fonctions ou à raison des fonctions et n'étant pas détachable de celles-ci.
- **Considérant** que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents et ses élus, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :
 - les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
 - les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.
- **Considérant** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;
- **Considérant** qu'au regard des faits existants, qu'il n'est pas dans l'immédiat possible de déterminer l'implication de Mme MIRANVILLE dans les faits allégués.
- **Qu'il** appartient au jugement à venir, d'éclaircir le rôle des personnes dans les faits évoqués qui conditionnera l'attribution de la protection fonctionnelle ;
- **Considérant** que si une des personnes est qualifiée d'auteur, celle-ci ne pourra prétendre à l'attribution de la protection fonctionnelle,
- **Considérant** que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et élus et leur apporter son soutien ; lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 40 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Ceci exposé, le Premier adjoint demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Maxime Fromentin donne la parole à M. Philippe Robert.

M. Philippe Robert précise que normalement les élus doivent être convenablement informés pour être en mesure de prendre une décision et il regrette donc que cela ne leur a pas été transmis en pièce jointe et son intervention va durer quelques minutes. Donc il aimerait, à la fin de son intervention, voir le courrier de demande de protection fonctionnelle de Mme Miranville avec le cachet du service courrier de la ville, enregistré avec la date à laquelle le courrier est enregistré pour lui-même mais pour l'ensemble des élus. Il pense que c'est un minimum et que ça aurait dû être fourni en pièces jointes. Donc une fois n'est pas coutume, il ne fera pas sur cette affaire d'autres commentaires que ceux que commande le respect des lois et règlements en vigueur. Il laisse à chacun le soin d'apprécier comme il se doit la récurrence des sujets de harcèlement au sein de cette municipalité dont les valeurs d'humanité et de bienveillance se sont plus à démontrer. S'il résume le projet de délibération qui leur est soumis aujourd'hui donc premièrement ils apprennent que Mme Miranville est accusée de harcèlement moral par un agent de la commune. Deuxièmement qu'il ne s'agirait pas d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions de maire. Troisièmement qu'ainsi de ce fait la protection fonctionnelle serait due à Mme Miranville et enfin la présomption d'innocence doit être respectée. Donc ce projet de délibération, lui, il ne sait pas qui l'a rédigé mais il est tout simplement illégal et il ne peut être voté en l'état sans risquer la censure du contrôle de la légalité et de la Préfecture. Il comporte plusieurs motifs d'irrégularité sur lesquels il attire l'attention de tous ici présents ce soir. Donc premièrement il y a un vice de forme le projet de délibération ne respecte pas l'article 3 du décret 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits. L'article 3 du décret du 26 janvier 2017 précité dispose que la décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut-être celle de l'instance en l'espèce la délibération qui nous est demandée d'approuver ne précise aucune modalité d'organisation de la protection fonctionnelle qui doit être accordée à Mme Miranville. Pas de précision sur la durée de la protection accordée, pas de montant maximum de prise en charge des frais d'avocat et sur ce point il est important ici de rappeler que le 12 septembre 2022 ce même conseil municipal a voté une protection fonctionnelle à Mme Amandine Tavel, conseillère municipale ayant porté plainte pour harcèlement sexuel contre son homologue M. Josian Acadine. La délibération adoptée a limité à 4 000€ le montant de la protection fonctionnelle accordée à Mme Tavel. Aujourd'hui, alors qu'il est question de Mme Miranville mis en cause pour harcèlement aucune limite de frais n'est prévue dans cette délibération, il y a là une différence de traitement flagrant entre une supposée victime de harcèlement Mme Tavel qui a vu sa protection limitée à 4 000€ et une supposée coupable de harcèlement Mme Miranville qui elle aurait une protection illimitée. Voter en faveur de cette délibération revient donc à donner un chèque en blanc à Mme Miranville. Pas de durée, pas de limite financière, pas de précisions sur les modalités de la protection accordée tout cela au mépris des dispositions du décret du 26 janvier 2017 précité. Ce projet de délibération étant entaché de vice de forme l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent respecter la loi ne pourra faire autrement que d'exprimer un vote défavorable. Le projet de délibération d'attribution de la protection fonctionnelle à Mme Miranville est également de surcroît entaché d'irrégularités de fond. En vertu, de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 41 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection au Maire à l'élu municipal etc... lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachables de l'exercice de ses fonctions. Selon le Conseil d'État, présente le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions qui révèlent des préoccupations d'ordre personnelles, procèdent d'un comportement incompatible avec l'exercice de fonction publique ou revêtent une particulière gravité eu égard à leur nature ou aux conditions dans lesquelles ils ont été commis. Il s'agit de critères alternatifs et non cumulatifs. Si en l'état de l'instruction, les éléments, dont dispose la collectivité pour fonder son appréciation, vont dans le sens de l'un de ses critères, la protection doit être refusée à l'élu poursuivi et ce même s'il est encore présumé innocent. Ce n'est pas lui qui le dit mais le juge selon la jurisprudence des faits supposés de harcèlement moral constitue de tels faits. La Cour de Cassation a ainsi jugé qu'un élu poursuivi du chef d'harcèlement moral sur ses agents commet une faute détachable de l'exercice de ses fonctions, le privant par conséquent du droit à la protection fonctionnelle, il s'agit là, par exemple d'un arrêté, d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 29 novembre 2016. Le Conseil d'État juge lui aussi de manière constante que le harcèlement moral est pas en nature insusceptible de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique Conseil d'État du 29 juin 2020. C'est en vertu de cette jurisprudence que le Préfet de La Réunion, il nous le rappelle a demandé à la commune de retirer la délibération qui avait accordé la protection fonctionnelle à M. Acadine en septembre 2023. Tout le monde s'en rappelle, cette affaire avait fait grand bruit. Le conseil municipal a suivi l'avis du Préfet et a retiré ladite délibération dans sa séance du 29 mars 2023. Ce même Conseil Municipal ne peut donc aujourd'hui prétendre que Mme Miranville étant accusée de harcèlement comme M. Acadine l'a été, aurait droit à bénéficier de la protection fonctionnelle. Comme pour M. Acadine, comme l'a expressément demandé le Préfet et comme le dicte la jurisprudence, la protection fonctionnelle ne peut être accordée à Mme Miranville. Alors certes pour les distraire le projet de délibération qu'on leur soumet fait état de la présomption d'innocence et du fait qu'aucun élément ne permettrait à ce jour de pencher en faveur soit de M. Gerbith soit de Mme Miranville et que donc pour ce motif, il faudrait la protection à cette dernière. M. Robert affirme sur ce point que contrairement à ce qu'on veut leur faire croire, le Conseil Municipal n'est absolument pas tenu par le principe de présomption d'innocence, Conseil d'État du 12 février 2003 numéro 238-969. Au contraire, le Conseil Municipal doit statuer en son âme et conscience et en fonction des éléments dont il dispose au jour où il prend sa décision, sans présager de la suite qui sera donnée à la procédure dans le futur. S'il existe ce ne serait qu'un doute sérieux sur l'existence d'une faute personnelle détachable du service, la protection fonctionnelle ne peut pas être accordée à un point c'est tout. Et il termine « Sachez également que la protection fonctionnelle accordée à un élu constitue une décision créatrice de droits insusceptibles de retrait après trois mois. Ce qui veut dire que si Mme Miranville devait demain, dans quelques mois ou quelques années être reconnue coupable de harcèlement avec des frais de dépenses immensurés comme elle a l'habitude, les grands cabinets parisiens, billets d'avion, hôtels restauration pour des ténors du Barreau, mettre Dupond-Moretti pourquoi pas, la commune ne pourrait plus obtenir le remboursement des frais qu'elle aurait engagé au titre de la protection fonctionnelle. L'impératif de bonne gestion des deniers publics nous impose à tous par conséquent, de refuser la protection fonctionnelle demandée par Mme Miranville et d'attendre l'issue de la procédure en cours étant précisé que si Mme Miranville venait à être innocentée, bien sûr, elle aurait droit à postériori à cette protection. Et que l'on ne vienne pas me faire croire ici que Mme Miranville avec ses nombreux mandats, n'est pas en mesure de faire l'avance de ses propres frais de dépenses dans l'attente de l'issue définitive de cette affaire. Pour tous ces motifs, imprécisions des modalités d'organisation de la protection, absence de limite financière, présomption d'une faute détachable de l'exercice des fonctions, précédent juridique de l'affaire Tavel contre Acadine, risque pour les deniers publics d'accorder une protection indue qui ne pourrait plus être récupérée ensuite, Mme Miranville doit être déboutée de sa demande de protection, cette demande pourra bien sûr être de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 42 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

nouveau examinée si une ordonnance de non-lieu devait finalement être adoptée en faveur de Mme Miranville. Enfin et pour conclure, à compter de maintenant et après ce que je viens de vous exposer, l'Assemblée ne pourra plus prétendre ne pas avoir été informée des risques encourus par la collectivité. J'en ai fini, je vous remercie. »

M. Maxime Fromentin remercie M. Robert pour avoir exprimé ses idées et dit que M. Robert est responsable de ces propos, bien évidemment et c'est la démocratie qui leur permet d'avoir cette expression libre au Conseil Municipal « et vous êtes libre également de faire des recours et par votre vote bien évidemment d'exprimer votre désapprobation. Il donne la parole à M. Hubert.

M. Gilles Hubert le remercie et dit qu'il va exprimer démocratiquement aussi son positionnement. Il dit qu'après trois premières accusations de harcèlement moral, une mise en examen, ce n'est pas rien une mise en examen. Faits concordant grave qui amène une mise en examen. Une nouvelle plainte pour harcèlement moral. « Légitimement, on se pose la question si les faits sont imputables à la fonction de Maire. Auquel cas, si ce n'est pas vérifié c'est de l'ordre privé. Donc, ne permet pas l'octroi de la protection fonctionnelle. Et on voit très bien où est le problème. Le problème, il est là. C'est qu'aujourd'hui clairement au regard de la répétition des faits, légitimement on est en droit de se poser la question si c'est imputable à sa fonction de Maire. Là peut bénéficier de la protection fonctionnelle mais avec n certain nombre de dispositions que M. Robert a signalé. Si ce n'est pas le cas, ce n'est pas possible. Mais au-delà de ça, aujourd'hui nous, élus, nous allons nous prononcer sur l'attribution de cette protection. Et s'il s'avère que ce n'est pas légal, il y aura un détournement de fonds publics dans des circonstances que je dénonce aujourd'hui. Et on le sait très bien.

M. Maxime Fromentin intervient en disant que si ce n'est pas légal ça sera mis en cause au contrôle de la légalité.

M. Gilles Hubert veut qu'on le laisse terminer. Il dit « vous avez votre collègue juste à côté de vous, qui est justement mise en examen pour ce cas-là. Donc on n'est pas en train de raconter des bêtises là. Faut faire attention, j'ai pris quelques notes parce que bien entendu je ne suis pas un juriste mais j'ai fait quelques recherches. La Cour de Cassation juge que l'octroi illégitime de la protection fonctionnelle est sanctionné par l'annulation de cette décision par le juge administratif et qualifiée de détournement de fonds publics pour le décideur et de recel pour le bénéficiaire par le juge pénal. Si la protection fonctionnelle est accordée trop facilement alors que le doute, je viens de le démontrer que l'élu est poursuivi un mobile d'ordre privé ou a commis une faute d'un particulièrement gravité et permis non seulement la décision de la collectivité risque d'être par le juge administratif. Mais d'éventuelles poursuites pénales peuvent être engagées pour détournement de fonds publics vis-à-vis des élus ayant approuvés la décision et pour recel de détournement de fonds vis-à-vis de l'élu concerné. »

M. Maxime Fromentin précise en disant lorsque des frais sont engagés, en l'occurrence il n'y en a pas.

M. Gilles Hubert continue qu'en cas de doute sur la nature de la faute, les collectivités sont en général plus réticentes à accorder la protection fonctionnelle, le risque juridique d'un refus étant moindre que celui d'une éventuelle procédure pénale ouverte en cas d'acceptation de la demande, le choix est vite fait. Enfin, il est utile de préciser que même si l'élu s'abstient de toute intervention dans le dossier y compris au cours des débats et de l'instruction, le rapport couvre l'élu contre le risque de poursuites pour prise illégale d'intérêt, en revanche, il est inopérant s'agissant du détournement de fonds publics. « Je le dis et je le répète, Mme Lauret le sait très bien, elle est mise en examen dans ce cas. Et c'est quelques choses qui peuvent

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 43 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

se répéter. Mais là est la responsabilité de tous ceux qui vont voter une protection fonctionnelle, chacun engagera sa responsabilité. Je veux venir sur un deuxième point maintenant qui est important parce qu'il y a le nom d'un agent qui est cité, M. Éric Gerbith qui est aujourd'hui la victime de cette affaire, il est aujourd'hui en arrêt de travail, victime d'un accident de travail reconnu par les instances du CDG, la commission médicale. Donc c'est la victime. Par courrier du 4 juillet de cette année, ce monsieur fait une demande de protection fonctionnelle. Le 1^{er} septembre, Mme Jocelyne Dalele, vous lui répondez par la négative. Il n'a pas le droit à la protection fonctionnelle. Peut-être vous allez avoir l'occasion d'exprimer à l'Assemblée aujourd'hui qu'est ce qui a motivé cette non-prise en charge de la protection fonctionnelle de M. Éric Gerbith. En tout cas, je ne comprends pas cette politique injuste de deux poids deux mesures. Où est l'éthique ? Où est la morale de cette histoire ? Ce n'est plus du harcèlement, c'est de l'acharnement et vous savez que ça peut être versé au dossier justement de la plainte pour harcèlement. Le fait qu'on n'attribue pas une demande légitime et légale d'un agent de la ville concernant un harcèlement moral probable. Je n'arrive pas à comprendre cette position. Et là on vient nous demander pour le Maire la protection fonctionnelle. Elle est victime de quoi ? Et donc je propose à minima qu'on retire cette affaire aujourd'hui, qu'on donne la possibilité à la municipalité de revoir son positionnement concernant M. Éric Gerbith et ensuite on revient devant le Conseil pour voir si on attribue en parallélisme des formes la protection fonctionnelle à Mme Miranville ou auquel cas nous serons contre justement la protection fonctionnelle de Mme Miranville.

M. Maxime Fromentin répond que comme il a dit à M. Robert, il a la possibilité de s'exprimer, de voter contre et même de faire un recours. « Pour répondre à votre question là-dessus l'avocat de la ville a dû répondre sur nos sollicitations par rapport à la plainte qu'a déposée en l'occurrence M. Éric Gerbith et que les faits reprochés à Mme Le Maire visiblement à son regard, c'est une question d'interprétation, ne sont pas fondées et relève de décisions administratives qui restent dans le cadre du fonctionnement des services. Ce sera à la justice de se prononcer sur ces faits. Là nous on va laisser la délibération comme elle est formulée et à moins qu'il y ait d'autres remarques... sinon je mets au vote.

M. Gilles Hubert ... (intervention inaudible)

M. Maxime Fromentin répond qu'il a répondu à sa question.

M. Gilles Hubert dit qu'il a prononcé le nom de Mme Dalele qui a signé un courrier.

Mme Jocelyne Dalele dit qu'elle ne va pas répondre à cette demande, ce n'est pas à l'ordre du jour. L'ordre du jour c'est la protection fonctionnelle de Mme Vanessa Miranville. Le courrier de M. Éric Gerbith qu'elle a signé, sera une autre occasion d'échange s'il le veut, mais ce n'est pas le lieu ni l'échange du moment.

M. Gilles Hubert dit que son nom est cité. Monsieur Éric Gerbith.

Mme Jocelyne Dalele répond que M. Gerbith est cité dans l'affaire de Mme Miranville qu'on vote actuellement qu'il voit sur l'écran mais le courrier qu'elle a signé ne fait pas parti de l'ordre du jour.

M. Gilles Hubert rajoute que l'on voit toute la considération portée aux agents de la ville au travers de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 44 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Maxime Fromentin répond que « c'est votre point de vue, M. Hubert ». Si M. Gerbith considère que le point de vue de la ville n'est pas satisfaisant, il peut également lui-même déposer un recours contre cette décision.

M. Gilles Hubert dit que c'est fait, qu'il a un avocat qui s'occupe de ça.

M. Christophe Dambreville souhaite parler, la parole lui est donnée. « J'ai écrit un mot, on l'a déjà dit, effectivement vous avez une vision de l'histoire et vous avez des éléments apparemment juridiques, nous sommes des élus, nous ne sommes pas des juristes, on a un juriste dans les services qui a fait le travail qui nous propose cette délibération, on fait confiance au juriste. Si demain, il y a une attaque où il faut casser l'affaire et bien il faudra aller devant le tribunal administratif ou dans le cadre préfectoral qui nous dira si on a eu raison ou pas. Nous en l'occurrence, on se prononce sur un principe, un principe de défendre un maire qui est attaqué de toutes parts. Et effectivement, il y a de l'acharnement qu'on peut qualifier d'acharnement également. Il y a du harcèlement mais multiplier les plaintes de harcèlement c'est aussi de l'acharnement. On connaît très bien aujourd'hui, et je vais sortir du cadre juridique, puisqu'on est avant tout des élus. On sait très bien que sur la scène politique régionale, à un moment donné, Vanessa Miranville dérange. Elle a une façon de faire qui change. Là ce sont mes propos d'élu. Je ne demande pas aux autres élus d'avoir les mêmes propos ou la même posture que la mienne, c'est mon engagement personnel et je témoigne pour mon rôle d'élu dans cet hémicycle dont je partage les valeurs de Mme Miranville actuellement, depuis 2014, il n'y a pas de soucis avec ça, de nous sensibiliser ou essayer de nous retourner une affaire qui est présentée aujourd'hui, chaque camp défend sa balle. On verra bien la démocratie s'exprime. Mais l'acharnement peut aussi se cacher là où on ne soulève pas le tapis. Donc on va plutôt faire confiance à la justice pour rétablir la vérité sur cette affaire. »

La parole est donnée à M. Robert.

M. Philippe Robert ajoute pour M. Dambreville que soit ils ne se sont pas compris du tout soit il n'était pas en train de l'écouter, soit il est en train de faire une déclaration à Mme Miranville et il n'a pas envie d'entendre cela et lui dit qu'il ne doit pas le faire dans la salle du Conseil. Il n'attaque pas Mme Miranville, il attaque la délibération et dit qu'il ne faudra pas être étonné que la semaine prochaine, si le pour l'emporte, il l'attaquera devant le Préfet et elle sera refusée comme celle de M. Acadine a été refusée et qu'est-ce qu'ils sont en train de faire à part perdre du temps et en train de jouer avec la Préfecture, les délibérations. « Vous croyez que c'est ça que les possessionnais attendent de nous ce soir autour de la table, on est en train de jouer... »

M. Maxime Fromentin intervient en disant que « sur cette partie-là, M. Dambreville vous a répondu en disant qu'on fait confiance à la justice et qu'on avance et qu'au juriste en tout cas donc si ça devait être revu, le contrôle de la légalité se prononcera, il n'y a pas de soucis. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Mme Vanessa Miranville n'est pas présente au moment du vote.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 45 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés

(9 Oppositions : Odile ABRAL + *procuration* Mireille GERBITH, Edmée DUFOUR + *procuration* Frédérique GRONDIN, Gilles HUBERT + *procuration* Amandine TAVEL, Philippe ROBERT Marceau JULENON, Fabiola LAGOURDE

4 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA) :

- **Accorde la protection fonctionnelle sollicitée Madame VANESSA MIRANVILLE sous réserve qu'elle ne soit pas déclaré condamné pour les faits d'harcèlement moral ;**
- **Prend en charge les frais exposés dans le cadre de sa défense en paiement direct aux prestataires ou en remboursement des sommes engagées et dûment justifiées,**

AFFAIRE N°18 : DÉSIGNATION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par courrier daté du 20/11/2023, Mme Jacqueline LAURET a souhaité démissionner de son mandat d'adjoint au Maire pour raisons de santé, mais elle souhaite cependant garder son statut de conseillère municipale.

Cette démission a été acceptée par la Préfecture le 27 novembre 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de maintenir l'ordre du tableau et de désigner au lieu et place de l'adjointe démissionnaire une nouvelle élue qui assurera le rôle de 5^{ème} adjointe.

Il est rappelé que le vote se fait à bulletin secret sans possibilité de déroger à cette règle et dans le respect du paritarisme au sein de l'assemblée.

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande qui souhaite se positionner en tant que président du bureau de vote.

M. Gilles Hubert souhaite intervenir pour demander si Mme Le Maire est certaine qu'il faille passer par le vote à bulletin secret ? Lui ne croit pas. Il dit que ce n'est plus une obligation.

M. Gérard Le Toullec confirme que c'est toujours obligatoire.

M. Gilles Hubert demande s'il est sûr ?

(Réponse inaudible)

M. Gilles Hubert dit que c'est bon, il a fait la remarque et que c'est enregistré et il dit que ce n'est pas obligatoire.

Mme Le Maire décide que par sécurité, le vote à bulletin secret est maintenu mais ça va prendre un peu de temps.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 46 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Jacqueline Lauret souhaite intervenir avant le vote, la parole lui est donnée.

Mme Jacqueline Lauret dit « Madame Le Maire, chers collègues c'est avec beaucoup d'émotions que je prends acte ce soir de ma démission à la fonction d'adjointe au Social et aux solidarités. Des missions que j'ai moi-même sollicitées au vu de mes soucis de santé. J'ai travaillé pendant presque dix ans pour les citoyens possessionnais les plus vulnérables. J'ai fait évoluer les aides financières. Actuellement, un grand nombre de projet est en cours. Adjointe au social demande une grande disponibilité et beaucoup d'énergie. Pour le moment, je dois malheureusement prioriser ma santé. Madame Le Maire, chers collègues élus, je vous remercie pour votre soutien dans ma décision de baisser en charge mon travail d'élu. Je reste bien sûr, comme l'a dit Mme Le Maire, conseillère municipale à vos côtés et administratrice au conseil d'administration du CCAS afin de poursuivre le travail dans l'intérêt de tous les possessionnais. Je souhaite remercier les directeurs du CCAS, les directeurs de pôles et les agents du CCAS pour leur investissement, leur engagement à mes côtés pendant presque dix ans. Engagement et investissement qu'ils poursuivront aux côtés de l'élu qui me succèdera et qui continuera le travail pour les citoyens vulnérables avec le même enthousiasme, la même passion et la même intégrité. Adjointe au social et une mission de cœur mai sil faut avoir du temps et je n'ai plus de temps en ce moment, j'ai des soucis de santé. Merci de m'avoir écoutée.

Mme Le Maire remercie Mme Lauret et donne la parole à Mme Fabiola Lagourde.

Mme Fabiola Lagourde veut savoir si Mme Lauret reste à la vice-présidence du CCAS.

Mme Jacqueline Lauret répond que non elle ne restera pas vice-présidente, elle restera au conseil d'administration, elle sera administratrice mais pas vice-présidente. Il n'y a pas d'intérêt d'être vice-présidente quand on n'est pas élu au Social et solidarité.

Mme Le Maire rajoute qu'il y aura une élection de vice-présidence donc au sein du CCAS. Elle se permet aussi un mot. « À Jacqueline, Chère Jacqueline, c'est avec une immense gratitude et une profonde admiration que nous souhaitons de féliciter pour ces quasi dix années dévouées en tant qu'Adjointe à la Solidarité. Ton engagement sans faille et ta compassion infinie envers les personnes vulnérables, qu'elles soient âgées, qu'elles soient handicapées ou en difficultés sociales ont été une source d'inspiration pour nous tous. Pendant une décennie, tu as été la lumière qui a éclairé le chemin des plus démunis. Ton dévouement sans limite et ton empathie sincère, on fait de toi une figure inestimable au sein de notre équipe. Chaque geste, chaque parole prononcée avec bienveillance ont laissé une empreinte indélébile dans le cœur de tous ceux que tu as touché. Aujourd'hui, nous prenons le temps de te remercier du fond du cœur pour tout ce que tu as accompli. Ton dévouement a fait de notre ville un endroit meilleur, plus chaleureux et plus solidaire. Les personnes vulnérables ont trouvé en toi une épaule solide et une oreille attentive et bienveillante. Et ton impact positif résonnera longtemps dans nos mémoires. Merci Jacqueline pour avoir exercé cette noble fonction avec tout ton cœur, ton engagement a été un modèle pour nous tous et nous sommes honoré d'avoir pu travailler à tes côtés. Et je sais que tu sauras continuer à inspirer, à porter du réconfort aux possessionnais où que te porte la vie après cette étape exceptionnelle que nous avons vécu tous ensemble et que nous continuerons d'une autre façon à vivre ensemble. Voilà avec toute notre reconnaissance. »

Mme Jacqueline Lauret remercie Mme Le Maire pour ces témoignages. Elle dit qu'elle est très touchée et qu'il ne faut pas qu'elle ait les larmes aux yeux. « Je ne pleure pas, je ne pleure pas. Et merci beaucoup. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 47 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles Hubert souhaite poser une question. Il sait que « Mme Lauret a porté un très gros projet sur lequel nous nous sommes engagés avant 2020 et auquel vous teniez particulièrement, c'est la reconstruction du CCAS. D'abord, sa déconstruction ensuite sa reconstruction. Où est-ce qu'on en est sur ce projet ? Parce qu'on ne voit rien venir là et j'ai rencontré des agents qui me disent être éparpillés dans plusieurs endroits de la ville aujourd'hui. Il y a un point d'actualité qui pourrait nous être proposé sur ce sujet.

M. Maxime Fromentin confirme que oui il peut y avoir un point d'actualité qui peut être fait sur ce sujet. Les travaux du CCAS ont été budgétisés, la maîtrise d'œuvre a travaillé là-dessus. Il lui semble qu'ils sont en période de préparation. Le déménagement a eu lieu et les travaux vont démarrer incessamment sous peu, il pense au début de la rentrée de l'année prochaine. Ils sont en période de préparation, ils ont notifié les entreprises, ils sont en co-notification des entreprises et ils ont eu des allers-retours sur la commission d'appel d'offres pour l'attribution des lots et avec des précisions qui ont été demandées, les lots ont été notifiés, sont en co-notification s'ils n'ont pas été en tout cas avec une période de préparation qui démarre et puis on démarre les travaux.

M. Gilles Hubert fait la remarque qu'il faut déconstruire d'abord.

M. Maxime Fromentin répond que « déconstruire non, on ne démolit pas la totalité mais ça fait partie du projet en fait, il n'a pas de tête le nombre de mois de travaux sur cette affaire, quatorze mois, dans les quatorze mois il y a de la démolition et ...

M. Gilles Hubert intervient en disant qu'il croit savoir qu'il y a du PST dessus ?

M. Maxime Fromentin répond que oui qu'il y a du PST là-dessus,

M. Gilles Hubert demande « À hauteur d'une somme assez conséquente ? »

M. Maxime Fromentin confirme.

M. Gilles Hubert dit « On a retardé d'un an, est-ce que vous allez être dans les clous ? »

M. Maxime Fromentin répond qu'ils vont être dans les clous, qu'ils ont fait une prolongation là-dessus.

Mme Le Maire reprend la parole et dit qu'ils reviennent à l'élection d'une nouvelle adjointe. Elle propose Mme Jocelyne Dalele comme présidente du bureau de vote, Mme Pascale Courtois en secrétaire, M. Claude Céleste et M. Christopher Camachetty en assesseurs. Elle demande s'il y a d'autres candidatures. Il n'y en a pas, elle laisse le bureau se mettre en place.

Mme Tarrou Marie-Line se déclare candidate.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés par un vote à bulletin secret (26 voix pour la candidate Mme Tarrou, 06 votes blancs et 04 votes nuls) :

- **Désigne Madame Marie-Line TARTROU, nouvelle adjointe au Maire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 48 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire annonce qu'au vu des votes Mme Tartrou est élue adjointe et la félicite pour son élection et lui laisse la parole.

Mme Marie-Line Tartrou remercie Mme Le maire d'avoir pensé à elle et remercie les élus d'avoir voté pour elle. Chose qu'elle a toujours fait et qu'elle fera toujours, être à l'écoute de la population et être là pour eux tout simplement. Elle veut dire à Jacqueline Lauret « Prompt rétablissement et prends soin de ta santé parce que ça n'a pas de prix et sache que je garde ta place au chaud si d'aventure tu reveux il n'y a pas de souci, elle sera toujours disponible pour toi en tout cas mais merci pour tout, merci. »

Mme Le Maire se permet aussi quelques mots, pas seulement pour Marie-Line (Tartrou) mais aussi à d'autres femmes exceptionnelles qui sont dans cette salle. Tout d'abord, elle félicite et remercie Marie-Line d'accepter cette honorable mission d'adjointe qui va lui permettre de représenter officiellement la ville, de faire, ce n'est pas les cas les plus simples, les astreintes et gérer les urgences mais les citoyens en ont tellement besoin ou encore d'être parmi les possessionnaires pendant notamment les moments heureux notamment ceux de mariages ou de baptêmes républicains. Elle la remercie de son engagement sans faille depuis bientôt dix ans. Elle tient aussi à remercier Jacqueline (Lauret) et Jocelyne (Dalele) qui ont respectivement assuré les missions d'adjointe à l'Habitat pendant 6 ans et 3 ans, donc du coup il y a du remaniement dans les délégations et donc ces personnes n'assureront plus ou n'assure déjà plus cette fonction mais l'ont fait brillamment l'une puis l'autre. C'est leur engagement infatigable qui a été la pierre angulaire permettant à chaque citoyen possessionnaire d'accéder non seulement à un logement mais aussi à la promesse d'un foyer empreint de sérénité et on le sait à quel point c'est important. Elle les remercie pour cette contribution. Elle remercie Pascale (Var Courtois) qui justement reprend courageusement le flambeau sur ce domaine de l'Habitat, délicat mais passionnant. Elle la remercie pour cet engagement, pour suivre cette mission cruciale et qui est le reflet de sa détermination et de son amour pour la ville et pour ses citoyens. Ils sont confiants qu'elle va continuer à guider nos concitoyens dans la réalisation de leurs rêves, d'avoir un foyer accueillant et chaleureux. Et enfin, elle remercie également, parce que par ricochet encore d'autres délégations ont connu du changement, elle remercie Jocelyne (Dalele) pour la prise d'une nouvelle fonction, celle de vice-présidente du CCAS, en tout cas c'est ce qu'elle lui souhaite lors du vote du prochain conseil d'administration. Elle (Jocelyne) sera candidate et en tous les cas de reprendre la délégation de la solidarité d'ores et déjà, pour reprendre cette fois le flambeau de l'aide aux personnes vulnérables et continuer à accompagner ceux qui en ont le plus besoin et ils sont persuadés que sous sa direction d'élue à la Solidarité, le CCAS continuera à être source d'espoir et de soutien pour tous ceux qui en ont besoin. Et enfin envers Éliette (Dabiel Tableau) qui est devenue adjointe récemment mais qui accepte en plus de cela la délicate délégation de la politique de la ville. Elle remercie Éliette pour son engagement, accompagner les habitants du quartier du Cœur Saint-Laurent, ils ont aussi confiance dans sa capacité à créer les changements positifs à prendre le relais de Pascale, qu'elle remercie pour ce qu'elle a déjà fait sur cette délégation et pour poursuivre les actions sur ce quartier prioritaire. Donc ils voient que les femmes sont engagées autour de cette table. Et elle profite aussi mais si cela a été fait il y a quelques semaines, elle remercie Mme Florence Hoareau qui a pris la délégation « Femmes » pour permettre à la moitié des possessionnaires et donc des possessionnaires en l'occurrence d'avoir une élue à leur écoute que ce soit dans la défense de leurs droits que ce soit qu'il faut mettre en place en respectant la spécificité que d'être femme peut représenter et dans tous les domaines. C'est un vaste sujet, une vaste délégation. Elle croit qu'elle le découvre au fur et à mesure elle la remercie aussi pour cela. Elle donne la parole aux femmes autour de la table si elles le souhaitent.

Mme Florence Hoareau prend la parole. Elle rassure l'Assemblée, elle va être courte. Elle l'avait déjà dit « merci de m'accueillir, effectivement délégation « Femmes », il y a beaucoup beaucoup

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 49 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

à faire. J'ai déjà bien débuté, et j'ai vu pas mal de cas à voir. Et je le ferais avec plaisir et avec vous tous. »

Mme Le Maire la remercie et demande aux autres de continuer à travailler comme ils le font déjà si bien.

AFFAIRE N°19 : MISE À JOUR DE LA RÉPARTITION DES INDEMNITÉS ENTRE LES ÉLUS

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de mettre à jour la répartition des indemnités des élus suite aux modifications de délégations de plusieurs élus.

Ainsi il est rappelé que l'enveloppe globale demeure plafonnée.

Par ailleurs, il est rappelé que l'octroi d'une indemnité est conditionné à l'exercice réel de la délégation dont sont titulaires l'ensemble des élus.

A titre liminaire les élus sont informés que seule la forme de la délibération fait l'objet d'une modification pour tenir compte de la réglementation en vigueur, notamment en termes de présentation.

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont ouverts au chapitre 65 du Budget communal.

La Fixation de l'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle est arrêtée comme suit :

Éléments de calcul	Indemnité du Maire	Indemnité d'Adjoint	Enveloppe indemnitaire maximale mensuelle
Indice brut terminal (base 1027)	4 025,53 €	4 025,53 €	22 220,93€ (entier supérieur)
Taux maximal en fonction de la strate démographique	90%	33%	
Indemnité brute de la strate	3622,97 €	1 328,42 €	
Coefficient du nombre d'élus	1	14	
Enveloppe maximale mensuelle (hors majoration)	3622,97 €	18 597,95 €	

Le tableau de répartition de l'enveloppe se présente comme suit :

	Maire	1 ^{er} Adjoint	Le 2 ^{ème} adjoint, du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} Adjoint et du 9 ^{ème} au 11 ^{ème} adjoint	7 ^{ème} Adjoint en retrait	3 ^{ème} Adjoint	8 ^{ème} Adjoint	3 Adjoints de Quartier		Conseillers avec délégation	Conseiller avec délégation	Conseiller avec délégation
							12 ^{ème} et 13 ^{ème} adjoint	14 ^{ème} adjoint			
Indice brut terminal	4 025,53 €	4 025,53 €	4 025,53 €	4 025,53 €	4 025,53 €	4 025,53 €	4 025,53 €	4 025,53 €	4 025,53 €	4 025,53 €	4 025,53 €
Taux alloués	70,00%	47,10%	28,80%	0,00%	42,00%	8,00%	31,25%	32,00%	15,50%	25,80%	8,00%
Montant brut de l'indemnité	2 817,87 €	1 896,02 €	1 159,35 €	0,00 €	1 690,72 €	322,04 €	1 257,98 €	1 288,17 €	623,96 €	1 038,59 €	322,04 €
Nombre d'élus concernés	1	1	7	1	1	1	2	1	2	1	4
Total	2 817,87 €	1 896,02 €	8 115,45 €	0,00 €	1 690,72 €	322,04 €	2 515,96 €	1 288,17 €	1 247,92 €	1 038,59 €	1 288,16 €
ENVELOPPE TOTALE :									22 220,93 €		
ENVELOPPE CONSOMMÉE :									22 220,90 €		
ENVELOPPE RESTANTE :									0,03 €		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints ;
VU les articles L 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT fixant les taux des indemnités de fonction allouées effectivement au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux avec délégation ;
CONSIDÉRANT que l'article L2123-24 du CGCT en son point II précise que « *l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I du même article, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.* » ;
CONSIDÉRANT que l'article L2123-24-1 du CGCT en son point III précise que « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24 du CGCT. Cette indemnité n'étant pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.* »
CONSIDÉRANT que la Commune compte 33370 habitants au dernier recensement ;
CONSIDÉRANT que l'enveloppe et le montant des indemnités est déterminée en fonction de l'indice brut terminal et qu'il convient de faire évoluer les indemnités en même temps que la variation du point d'indice.
CONSIDÉRANT que, **M. Maxime Fromentin**, est **1^{er} adjoint au Maire** et à ce titre pourvoit au remplacement du Maire en cas d'absence, ou d'empêchement et exerce l'ensemble de ces attributions dans ces circonstances ;
CONSIDÉRANT que **M. Josian ACADINE 7^{ème} adjoint**, a souhaité pour convenance personnelle se mettre en retrait de ses fonctions et délégations à titre conservatoire. Qu'il est constant que les indemnités de fonction des adjoints au maire sont versées pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Compte tenu qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un élu de renoncer à percevoir l'indemnité de fonctions qui lui était alloué, et pour faire suite à la demande de l'adjoint d'être en retrait temporaire.
CONSIDÉRANT que, **Mme Jocelyne DALELE, 3^{ème} Adjointe** a pour délégation, habitat, environnement et relation aux citoyens et qu'à ce titre les missions qui lui sont confiées exigent une mobilisation et une présence accrue sur le terrain auprès de la population et qu'il convient de lui attribuer une indemnisation différente des autres adjoints ;
CONSIDÉRANT que **Mme Farida LEQUOY 8^{ème} adjointe** a un périmètre de délégation ayant une exigence moindre en matière de présentiel que l'ensemble des autres adjoints et qu'il convient en ce sens d'avoir une indemnité réduite ;
CONSIDÉRANT que les adjoints de quartier (**Sylvio DIJOUX, Eliette DABIEL TABLEAU, Pascale VAR COURTOIS**) sont mobilisés au sein des différents quartiers en plus des délégations qui leur sont consenties, et qu'à ce titre il convient de retenir une indemnité supérieure aux autres adjoints et plus significativement pour **Pascale VAR COURTOIS**.
CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux peuvent recevoir délégation qu'à condition que l'ensemble des adjoints aient eu délégation de fonction et qu'il convient dans ces conditions de retenir un taux différent ;
CONSIDÉRANT que des conseillers municipaux ont subdélégation et n'exercent une délégation qu'en cas d'absence ou d'empêchement des élus ayant reçu délégation principale du Maire et qu'il convient de retenir un taux différent ;
CONSIDÉRANT que **M. Armand VIENNE, Mme Denise FLACONEL**, conseillers municipaux disposent de délégation impliquant la réception de public en difficultés et d'une implication avec les acteurs locaux et qu'il convient de retenir une indemnité différente des autres conseillers municipaux
CONSIDÉRANT que **M. Christophe DAMBREVILLE** assure la délégation agriculture et eau et qu'à ce titre il assure le lien entre le tissu agricole et les services de l'eau, notamment en lien avec le TCO et qu'à ce titre il convient de lui appliquer un taux différent des autres

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 51 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

conseillers municipaux

VU La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés

(1 Opposition : Frédérique GRONDIN *(par procuration de Edmée DUFOUR)*

5 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA, Edmée DUFOUR) :

- **Approuve les modalités d'indemnisation des fonctions de Maire, Adjointes et Conseillers municipaux délégués dans les conditions sus rappelées ;**
- **Prend acte de la répartition des indemnités selon le tableau ci-dessous**
- **Prend acte qu'en cas de modification de la valeur du point d'indice, l'indemnité sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau ;**
- **Inscrit les crédits nécessaires au budget.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 52 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

	Fonction	Titre	NOM Prénom	Montant en €
1	Maire	Mme	MIRANVILLE VANESSA ANNE	2 817,87
2	1er Adjoint	M.	FROMENTIN MAXIME	1 896,02
3	2ème Adjoint	Mme	MILHAU PARRENIN MICHELE ODETTE	1 159,35
4	3ème Adjoint	Mme	DALELE JOCELYNE MARIE SYLVIE	1 690,72
5	4ème Adjoint	M.	VISNELDA JEAN-MARC	1 159,35
6	5ème Adjoint	Mme	TARTROU MARIE LINE	1 159,35
7	6ème Adjoint	M.	ANANELIVOVA HENRI	1 159,35
8	7ème Adjoint	M.	ACADINE JOSIAN MICHEL	-
9	8ème Adjoint	Mme	LEQUOY FARIDA MARIE-JOSEE	322,04
10	9ème Adjoint	M.	JOLU CHRISTIAN LOUIS	1 159,35
11	10ème Adjoint	M.	CAMACHETTY CHRISTOPHER	1 159,35
12	11ème Adjoint	Mme	POLEYA MARIE JOSEE	1 159,35
13	12ème Adjoint	Mme	DABIEL TABLEAU ELIETTE	1 257,98
14	13ème Adjoint	M.	DIJOUX MARCEL SYLVIO	1 257,98
15	14ème Adjoint	Mme	COURTOIS PASCALE DENISE	1 288,17
16	Conseiller	M.	DAMBREVILLE CHRISTOPHE JACQUES	1 038,59
17	Conseiller	M.	MONIER JEAN-BERNARD FRANCOIS	322,04
18	Conseiller	M.	VIENNE JOSEPH ARMAND	623,96
19	Conseillère	Mme	FLACONEL DENISE MARIE	623,96
20	Conseiller	M.	CLAUDE CELESTE	322,04
21	Conseillère	Mme	HOAREAU Florence	322,04
22	Conseillère	Mme	LAURET JACQUELINE JOSETTE	322,04
23	Conseillère	Mme	LAGOURDE FABIOLA MARIE NICOLE	
24	Conseiller	M.	AHMED HOUSSAMOUDINE	-
25	Conseillère	Mme	ABRAL MARIE ODILE	-
26	Conseillère	Mme	DUFOUR EDMEE ROSE-MARIE	-
27	Conseillère	Mme	GRONDIN FREDERIQUE REGINE	-
28	Conseillère	Mme	MAREUX TRECASSE Valérie	-
29	Conseillère	Mme	TAVEL AMANDINE	-
30	Conseiller	M.	HUBERT GILLES	-
31	Conseillère	Mme	BOMART Camille	-
32	Conseiller	M.	JULENON Marceau	-
33	Conseiller	M.	ROBERT Philippe	-
34	Conseillère	Mme	GERBITH MARIE CAMILLE MIREILLE	-
35	Conseiller	M.	DELIRON François	-
36	Conseiller	M.	MARCELLINA Laurent	-
37	Conseillère	Mme	DOBARIA Marie-Annick	-
38	Conseiller	M.	POULOT Yannick	-
39	Conseillère	Mme	ILAHA Fabienne	-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 53 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme le Maire souligne que vu le travail, une indemnisation est quand même nécessaire. Elle dit qu'elle n'est pas énorme vu la charge de travail, on n'atteint pas le SMIC mais le différentiel c'est l'engagement et le dévouement et la passion qui nous les paye.

AFFAIRE N°20 : FINANCES - CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE OGEC SAINT-CHARLES - ANNÉE 2023/2024.

Le Maire informe les membres du Conseil que par délibération du 22/02/2018 affaire n°08, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention de participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de l'école OGEC Saint Charles pour une durée de 5 années.

Par délibération du 23/10/2019, le Conseil Municipal a approuvé la modification de l'article 4 afin de réviser le montant du forfait communal.

Cette convention arrivant à son terme, la Ville et l'association souhaitent renouveler ses termes pour une année scolaire supplémentaire (2023/2024). Une nouvelle convention pluriannuelle sera élaborée dans le courant de cette année scolaire avec une prise d'effet à la rentrée scolaire 2024/2025.

Vu la commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Édmée Dufour demande s'il y a une idée du montant précis qui sera attribué et s'il y a d'autres écoles privées de la ville qui vont bénéficier du même montant.

Mme Le Maire répond qu'il n'y a pas d'autres écoles privées dans la ville et pour le montant 300 000 euros sur l'année. Elle remercie M. Philibert Dabreza.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

M. Armand Vienne n'est pas présente au moment du vote.

**Le Conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Approuve les nouveaux termes de la convention financière 2023/2024 ci-annexée,**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte y afférent.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 54 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°21 : BUDGET PRINCIPAL – AVANCE DE SUBVENTION 2024 AU C.C.A.S.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les Etablissements Publics Administratifs de la collectivité (Centre Communal d'Action Sociale et Caisse des écoles), bénéficient chaque année d'une subvention communale permettant d'équilibrer leur budget.

Pour mémoire, le montant alloué pour l'exercice 2023 pour le C.C.A.S., est de :
Trois millions quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (3 490 000 €)

Le montant de la subvention communale 2024 sera connu à l'issue du vote du budget primitif 2024 de la ville, au plus tard le 15 avril de l'année 2024.

Il est donc opportun de prévoir le versement d'une avance de subvention 2024 limitée à 25% des crédits ouverts sur l'exercice 2023, soit :

- Huit cent soixante-douze mille cinq cent euros (872 500 €) pour le C.C.A.S.

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve le versement d'une avance sur la subvention 2024 au C.C.A.S., pour le montant ci-dessus détaillé (872 500€) ;**
- **Autorise le Maire, ou en son absence toute personne habilitée, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

AFFAIRE N°22 : BUDGET PRINCIPAL – AVANCE DE SUBVENTION 2024 À LA CAISSE DES ÉCOLES

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les Etablissements Publics Administratifs de la Collectivité (Centre Communal d'Action Sociale et Caisse des écoles), bénéficient chaque année d'une subvention communale permettant d'équilibrer leur budget.

Pour mémoire, le montant alloué pour l'exercice 2023 pour la Caisse des écoles, est de :
Deux millions seize mille euros (2 016 000 €).

Le montant de la subvention communale 2024 sera connu à l'issu du vote du budget primitif 2024 de la ville, au plus tard le 15 avril de l'année 2024.

Il est donc opportun de prévoir le versement d'une avance de subvention 2024 limitée à 25% des crédits ouverts sur l'exercice 2023, soit :

- Cinq cent quatre mille euros (504 000€) pour la Caisse des écoles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 55 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve le versement d'une avance sur la subvention 2024 à la Caisse des Ecoles, pour le montant ci-dessus détaillé (504 000€) ;**
- **Autorise le Maire, ou en son absence toute personne habilitée, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

AFFAIRE N°23 : BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Il s'agit d'autoriser le Maire à engager et payer les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des prévisions de l'année précédente, soit celles de 2023.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal :

- Que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1, disposent que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril de l'exercice en cours, et en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Ainsi, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal suivant dans les limites indiquées au tableau ci-dessous :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 56 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Chapitres	Total Budget 2023	Taux	MONTANT AUTORISATION
10 DOTATIONS.FONDS DIVERS ET RESERVES	50 000,00 €	25%	12 500,00 €
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	153 272,00 €	25%	38 318,00 €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 930 000,00 €	25%	982 500,00 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 095 376,12 €	25%	773 844,03 €
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2 309 989,06 €	25%	577 497,27 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 802 049,62 €	25%	3 700 512,41 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	7 611 348,91 €	25%	1 902 837,23 €
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 229 005,61 €	25%	307 251,40 €
458101 Mandat Jessie Owens	46 109,95 €	25%	11 527,49 €
458102 Mandat assainissement pluvial	120 466,70 €	25%	30 116,68 €

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1

Vu les crédits ouverts aux budgets principal 2023

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Et **Considérant** la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024,

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Autorise le Maire ou toutes personnes habilitées, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget principal 2023 définis ci-dessus par chapitre, dans l'attente du vote du budget primitif 2024.**

AFFAIRE N°24 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURABLES BUDGET VILLE

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le receveur municipal de la Possession a transmis à la ville les demandes d'admission en non-valeur de créances.

En vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du Comptable Public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte, comptabilisée aux articles 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » sur la base d'une délibération du conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 57 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est précisé que l'admission en non-valeur à ces articles de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité du Comptable Public de la Ville de La Possession.

Les recettes à admettre en non-valeur représentent un total de 399 963.08 euros pour le budget de la Ville, soit :

- Liste 281020313 d'un montant de 92 464.97 euros, pour motif de combinaison infructueuse d'actes, compte 6541 ;
- Liste 281220513 d'un montant de 216 048.55 euros, pour motif de combinaison infructueuse d'actes, compte 6541 ;
- Liste 281220313 d'un montant de 91 449.56 euros, pour motif de surendettement et décision effacement de dette, compte 6542.

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Édmée Dufour remarque que tous les ans c'est un montant assez conséquent sur le budget de la ville, elle demande s'il n'y a pas matière à travailler en ce sens pour voir comment diminuer cette somme qui part tous les ans comme ça ?

Mme Le Maire répond que « dans les faits quand on regarde en valeur absolue, je le rappelle on a un budget de 60 millions d'euros ça fait moins de 1% donc c'est relatif on va dire par rapport à un budget comme le nôtre. Elle propose la parole aux financiers.

M. Philibert Dabreza, Directeur financier de la commune, répond qu'il y avait un stock de dettes qui restaient chez le comptable, ces créances-là, elles ne pourront pas être récupérées et si l'Assemblée a regardé les listes, il y a certaines créances qui remontent à 20 jusqu'à 30 ans même au-delà de 30 ans donc le comptable a essayé pas mal de procédures jusqu'à présent beaucoup se sont avérées négatives, il n'y a pas eu de recettes et les Finances doivent dans la qualité comptable, essayer d'apurer et là ils ont eu une belle opportunité cette année 2023, on a eu une belle reprise sur provision de 400 000 euros et on a profité pour augmenter nos dotations. En général, tous les ans, il y a seulement quasiment 50 000 euros de créances admises en non valeurs. Donc là cette année il y a pour 400 000 euros mais c'est des dettes vraiment anciennes et des petits montants, souvent c'est des petits montants. Et c'est pour cela également que Mme Le Maire disait qu'il y avait deux listes. Chaque liste faisait dix pages donc vous voyez la quantité de titres qu'on apure en faisant ces écritures-là.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (4 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA) :

- **Admet en non-valeur les titres de recette figurant dans les listes ci-jointes en annexe, pour un montant total de 399 963.08 euros sur le budget de Ville ;**
- **Autorise Le Maire à émettre les mandats correspondant aux articles 6541 et 6542 pour les sommes ci-dessus exposées.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 58 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°25 : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITE
DONNÉE AU S.G.C. DU PORT, PORTANT SUR LE RECOUVREMENT
DES PRODUITS LOCAUX**

Le Maire informe les membres du Conseil que par délibération du 15 juillet 2020 affaire n° 13, le Conseil Municipal a délivré pour la durée du mandat actuel, l'autorisation permanente donnée au Comptable public assignataire de la Collectivité et Responsable du Centre des Finances Publiques du Port, M. Gilles LE PODER.

En raison des restructurations des services de la D.R.F.I.P., le 24 janvier 2022, la trésorerie située au 4 avenue des Chagos à Le Port, s'est transformée en Service de gestion comptable (S.G.C) assurant la gestion de toutes les collectivités relevant du périmètre du TCO.

Par mail du 26 octobre 2023, M. Gaëtan HORELLOU, le nouveau Chef du Service de Gestion Comptable du Port, demande une autorisation permanente et générale de poursuite destinée à améliorer le recouvrement des titres émis.

Cette autorisation serait accordée suite à la signature du modèle ci-annexé.

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Délivre cette autorisation permanente et générale de poursuites**
- **Autorise le Maire ou tout adjoint délégué à signer le formulaire annexé à la présente délibération**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents à cette affaire**

**AFFAIRE N°26 : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ, DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES
MODALITÉS DE CONCERTATION**

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience ») prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, les maires seront seuls compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de la publicité (RLP). Les missions d'instruction des déclarations préalables et autorisations préalables relatives à l'implantation d'enseignes, de pré-enseignes et de publicités seront également transférées aux maires à compter de cette date.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 59 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire informe que la Commune de La Possession n'est pas couverte par un RLP et qu'en son absence, c'est la réglementation nationale définie dans le Code de l'Environnement qui s'applique sur les publicités, les enseignes et les pré-enseignes situées sur le territoire communal. Cette réglementation, issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national (ENE) pour l'environnement dite Grenelle II et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes, vise à protéger le paysage, à lutter contre la pollution visuelle et à réduire les consommations énergétiques, tout en préservant les intérêts économiques.

Cependant, l'article L.581-14 du Code de l'Environnement permet à la commune, qui est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'élaborer un RLP afin d'adapter certaines dispositions nationales aux enjeux locaux.

Le Maire rappelle que le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire permettant à l'échelle communale, d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales, de protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager et d'imposer une homogénéisation des dispositifs. Il est l'expression du projet de la Commune en la matière et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent obligatoirement. Ce document peut instaurer une ou plusieurs zones où s'appliqueront des dispositions plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale.

Pour information, le RLP se compose d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Le rapport de présentation se compose lui-même de :

- Un diagnostic de l'état actuel de l'affichage publicitaire (recensement, dispositifs en infraction...) et l'identification des zones avec des enjeux architecturaux, paysagers ou des espaces nécessitant un traitement spécifique ;
- La définition des orientations et des objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés ;
- Les choix retenus au regard des orientations définies et des objectifs initiaux ;

La partie réglementaire comprend les prescriptions restreignant les possibilités et les dérogations possibles issues de la réglementation nationale. Les annexes contiennent les documents graphiques qui indiquent les zones et les périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement.

Conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, Madame le Maire précise ainsi au Conseil Municipal les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLP :

- Prendre en compte le cadre législatif en vigueur en matière de publicité extérieure, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;
- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire possessionnais en adaptant notamment la réglementation nationale aux spécificités de la commune ;
- Assurer une qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville ;
- Garantir une cohérence du traitement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes autour des différents axes structurants (CD 41, Leconte de Lisle, Sarda Garriga,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 60 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mahatma Gandhi, Avenue de la Palestine, RD 1...) ;

- Préserver la qualité des paysages de certains secteurs de la commune actuellement peu impactés par la publicité (Ravine à Malheur, Dos d'Ane, Sainte-Thérèse, Mafate...) ;
- Encadrer et harmoniser l'aspect des dispositifs publicitaires dans les secteurs où elle est déjà très implantée (Centre-Ville, Ravine à Marquet, ZAC Balthazar, ZAC Moulin Joli...) ;
- Prendre en compte les nouveaux modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires, les publicités numériques (lumineuses), le micro-affichage ;
- Conforter l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée à l'environnement urbain existant ;
- Introduire éventuellement la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite en l'absence de RLP (Aire d'adhésion du Parc National de La Réunion). Le cas échéant, ces choix seront motivés et discutés ;

Le Maire informe que l'élaboration du RLP suit la même procédure que celle du PLU. Son élaboration est donc soumise à une obligation de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. En outre, et conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, les avis de toute personne, association ou organisme compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements pourront être recueillis.

En application de l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal que les modalités de concertation avec le public soient les suivantes :

- Utilisation des supports habituels de communication de la Ville pour tenir informé le public de l'avancement de la procédure : site internet, réseaux sociaux ;
- Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec toute personne, association ou organisme compétents en matière de paysage, de publicité, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation dans le bureau de l'observatoire fiscal au – 6, Rue Waldeck ROCHET - (local situé à côté des bureaux des « Eaux de La Possession ») pour permettre au public de formuler leurs observations et remarques pendant toute la durée de la concertation ;
- La possibilité d'envoyer des messages à l'adresse électronique suivante : rlp@lapossession.re ou par courrier à l'adresse postale : Madame le Maire– Mairie de La Possession - Rue Waldeck Rochet – BP 92 – 97419 La Possession, en précisant en objet « concertation préalable RLP » ;

Afin de disposer du temps nécessaire pour faire le bilan de la concertation avec le public, le registre sera clôturé par le Maire un mois avant l'arrêt du projet de RLP en Conseil Municipal. Cette clôture fera l'objet d'une information sur le site internet de la Ville.

Le Maire informe ainsi que la procédure d'élaboration du RLP de la Commune de La Possession suivra les différentes étapes suivantes :

1. Délibération du Conseil Municipal définissant en particulier les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public ;
2. Elaboration du projet par un bureau d'études après une mise en concurrence ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 61 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

3. Lancement d'une concertation publique avec les habitants, les associations locales, les professionnels concernés, les partenaires institutionnels... ;
 4. Délibération du Conseil Municipal arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLP, puis transmission pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ;
 5. Transmission pour avis à la commission départementale compétente de matière de nature de paysages et de sites (CDNPS) avant le lancement d'une enquête publique ;
 6. Engagement de l'enquête publique permettant au public d'émettre un avis sur le projet de RLP ;
 7. Délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP définitif, éventuellement modifiée sur la base des conclusions de l'enquête publique ;
 8. Annexion du RLP au PLU de la Commune ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
 - **Vu** le Code de l'Environnement notamment son article L.581-14 et suivants ;
 - **Vu** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, L.300-2 et suivants et R.153-1 et suivants ;
 - **Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
 - **Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
 - **Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit loi « Climat et Résilience » ;
 - **Vu** le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes ;
 - **Vu** le décret 2013- 606 portant diverses modifications des dispositions de Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes pré-enseignes ;
 - **Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal le 12 juin 2019, révisé de manière « allégée » par les délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 et du 14 décembre 2022 et modifié par une délibération du Conseil Municipal du 13 février 2023 ;

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de La Possession ;**
- **Approuve les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées dans la présente délibération ;**
- **Dit que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même Code ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 62 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention de cette affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- Autorise le Maire à désigner un bureau d'études chargé d'élaborer le RLP sous sa responsabilité ;
- Inscrit au budget de la Commune les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à l'élaboration du RLP ;
- Autorise le Maire à solliciter l'Etat ou toute autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLP ;
- Autorise le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout acte (administratifs, techniques ou financiers) relatif à cette mission

AFFAIRE N°27 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMÉRIQUE

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention a été déposée le 24/05/2023 au titre du dispositif « Conseiller numérique » de l'Etat. L'objectif était de financer le renouvellement du contrat du conseiller numérique de la commune de La Possession.

Pour rappel, le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc.. ;
- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc... ;
- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

La candidature de la Ville ayant été retenue, il convient de valider la convention de financement qui définit les modalités du dispositif et du versement de la subvention de 67 500 euros (montant maximum, réparti sur une durée de 3 ans) par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat.

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 63 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Valide la convention de subvention au titre du dispositif Conseiller numérique France Services (jointe en annexe de la délibération) ;**
- **Autorise le Maire, ou en son absence toute personne habilitée, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

AFFAIRE N°28 : CRÉATIONS ET MODIFICATIONS DE POSTES

Mme Le Maire précise qu'il y a eu des modifications dans cette affaire. L'assemblée trouvera sur table la version modifiée avec en rouge les modifications qui ont été opérées.

Ces modifications n'impactent pas la prise de décision éclairée nécessaire pour le vote

Les collectivités et établissements publics doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ainsi, le tableau des emplois suit les évolutions structurelles de la collectivité, en début ou en cours de mandat, qu'elles soient choisies (nouveau projet politique...) ou subies (transfert de compétences).

Ce tableau constitue la liste de l'ensemble des emplois (fonctionnaires stagiaires/titulaires et contractuels) ouverts budgétairement (pourvus ou non) de la collectivité. Ces emplois sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et affectés d'une durée hebdomadaire de travail. C'est un outil incontournable dans la mesure où la collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel.

Le tableau des effectifs n'est pas une simple formalité administrative : il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif, en tenant compte des contraintes juridiques et budgétaires. Ce dernier doit alors être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois.

Au regard de tout ce qui précède, et afin de tenir compte des mobilités internes, des départs à la retraite, des mutations, des reclassements, de la réorganisation des services, il est proposé de créer et modifier les postes suivants :

Créations de postes

Les fiches de poste sont jointes en annexe de la présente délibération.

- 1 DGA Moyens et RH

Cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux

Catégorie : A

Nature des fonctions exercées : diriger les directions des services à la population, informatique, intendance et ressources humaines, en assurer la coordination, sous l'autorité du directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 64

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 assistant juridique auprès de la Direction Générale Adjointe moyens et RH

Cadre d'emploi : Adjoint administratif / Rédacteur

Catégorie : C/B

Nature des fonctions exercées : Appui juridique auprès de la DGA Moyens et RH

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 chargé des projets d'aménagement du territoire

Cadre d'emploi : Attaché / Rédacteur – Ingénieur / Technicien

Catégorie : B/A

Nature des fonctions exercées : Assurer le pilotage de la prospective et du développement du territoire à travers les grandes opérations d'aménagement

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 3 Atsem pour l'équipe volante

Cadre d'emploi : Atsem – Adjoint d'animation

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : En charge de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 100h mensuel

- 1 directeur adjoint de la restauration hygiène et qualité

Cadre d'emploi : Technicien/Ingénieur – Rédacteur/Attaché

Catégorie : B/A

Nature des fonctions exercées : Appui à la Direction restauration hygiène et qualité

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 5 Agents de la restauration scolaire pour l'équipe volante

Cadre d'emploi : Adjoint technique/Agent de maîtrise

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : réalise différentes tâches, telles que la préparation des menus, la prise en charge du service, la gestion des stocks, la confection des plats et l'entretien du matériel et des locaux.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 91h mensuel

- 1 assistant administratif au sein de la Direction restauration hygiène et qualité

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Catégorie : C

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 65 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nature des fonctions exercées : Appui administratif à la Direction
Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté
Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 responsable gestion des satellites

Cadre d'emploi : Adjoint technique, Technicien

Catégorie : C/B

Nature des fonctions exercées : Assure, sous l'autorité de la direction de service, le management des équipes des restaurants satellites

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 2 Agents d'entretien des équipements sportifs pour l'équipe volante

Cadre d'emploi : Adjoint technique/Agent de maitrise

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : assure l'entretien des équipements sportif

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 chargé de projet auprès du DGS

Cadre d'emploi : Technicien

Catégorie : B

Nature des fonctions exercées : Assure au quotidien des missions de conseil, d'organisation et d'appui auprès du Directeur Général Services dans l'ensemble de ses missions

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Directeur du Pôle Rayonnement Educatif

Cadre d'emploi : Attaché

Catégorie : A

Nature des fonctions exercées : Coordonne et pilote le pôle et ses directions

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 mécanicien responsable adjoint au parc auto

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assure les interventions techniques sur les véhicules. Seconde le responsable de service

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 assistant technique éclairage public

Cadre d'emploi : Adjoint technique / Agent de maitrise

Catégorie : C

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 66 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nature des fonctions exercées : Accomplir différentes tâches pour aider à entretenir et à réparer des équipements d'éclairage public. Exécuter ses tâches conformément aux instructions reçues afin de permettre le bon déroulement des réparations

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 chargé de projet inventaire du patrimoine

Cadre d'emploi : Technicien/Rédacteur

Catégorie : B

Nature des fonctions exercées : organiser et coordonner le recensement et l'identification des données physiques patrimoniales (biens corporels et incorporels)

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 référent administratif à la DGA Epanouissement et dispositifs

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Apporte un soutien administratif à la DGA Epanouissement et à l'équipe de coordination de la cellule dispositifs

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 assistant administratif à la cellule évènementiel

Cadre d'emploi : Adjoint administratif / Rédacteur

Catégorie : C/B

Nature des fonctions exercées : assure la coordination des demandes des infrastructures et des manifestations sur le territoire de la commune de la Possession.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 référent thématique

Cadre d'emploi : B

Catégorie : Rédacteur

Nature des fonctions exercées : Assure la coordination de la vie associative d'une thématique de la commune de la Possession

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

Modifications des postes :

- 1 chargé de mission mobilité

Cadre d'emploi : Attaché / Rédacteur – Ingénieur / Technicien

Catégorie : B/A

Nature des fonctions exercées : Coordonne des actions liées à la mobilité entre le territoire communal et intercommunal

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 67 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 directeur médiation

Cadre d'emploi : Attaché / Rédacteur / Animateur

Catégorie : A/B

Nature des fonctions exercées : diriger l'ensemble des services de la médiation

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

Pour information :

Renouvellement mise à disposition d'un agent à la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte.

Par conséquent, en application de l'article 311-1 du code général de la fonction publique, et sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont sauf exception, occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 311-1 du code général de la fonction publique et sous réserve de l'article L313-1 de ladite Loi, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des conditions fixées soit à l'article L332-14 soit à l'article L332-8.

- S'agissant du contrat issu de l'article L332-14, ce dernier est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- S'agissant du contrat relevant L332-8, ces derniers sont conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de ce terme, si ces contrats devaient être reconduits, ils ne pourraient l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.
Dans ces conditions, le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux grades relevant du cadre d'emploi de chacun des postes indiqués ci-dessus, tenant compte de l'expérience, du diplôme, des fonctions de l'agent.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

La Commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (6 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA, Edmée DUFOUR + *procuration Frédérique GRONDIN*)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 68 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Approuve les créations et modifications de postes telles que ci-dessus détaillées ;**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire.**

AFFAIRE N°29 : COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE - ATTRIBUTION D'UN VERSEMENT À VOCATION HUMANITAIRE À DESTINATION DE LA POPULATION CIVILE DE GAZA VIA L'OUTIL FONDS DE SOLIDARITÉ DE CITÉS UNIES FRANCE (CUF)

Lors de la séance du 12 octobre 2023, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la participation financière de la ville à hauteur de 5000€ pour la Libye suite au cyclone Daniel et 5000€ au Maroc en raison de la catastrophe naturelle survenue en septembre dernier.

Depuis le 7 octobre 2023, la population civile de Gaza subit des attaques militaires. Des pertes sont à déplorer aussi bien humaines qu'au niveau des infrastructures. La ville de La Possession, bien que non engagée sur ce territoire, exprime son souhait de venir en aide aux populations impactées sous la forme suivante :

Participation financière de la ville de La Possession à destination de la population civile de la Bande de Gaza	2500 €
TOTAL	2500 €

Il est proposé que le versement se fera donc via le dispositif "Fonds de solidarité" mis en place et géré par Cités Unies France.

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve le versement,**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire**

AFFAIRE N°30 : VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Le Maire rappelle que la volonté de la commune est de soutenir et valoriser les associations, qui favorisent l'emploi associatif durable et contribuent à l'animation du territoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 69

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2024, la ville peut engager, liquider et mandater les dépenses de la session de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits dans le budget de fonctionnement de l'année précédente.

En attendant le vote du budget primitif 2024, et afin de permettre au secteur associatif de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions, il est proposé au conseil municipal de voter, pour les associations ci-dessous listées, un acompte de subvention correspondant à 25% du montant obtenu précédemment, sous réserve que ces associations aient produit préalablement un bilan intermédiaire de l'année 2023, ainsi que le dossier de subvention 2024.

Des contrats d'objectifs et de moyens seront également signés, pour une durée d'un an avec les associations en phase avec les orientations de la ville. Celles-ci bénéficieront d'un plan de versement de leur subvention dès l'exercice 2024.

Le tableau récapitulatif, ci-dessous, résume l'ensemble des dotations,

ASSOCIATIONS	SUBVENTION OBTENUE EN 2023	ACOMPTE 25% DE LA SUBVENTION OBTENUE EN 2023
ACADEMIE DE FOOTBALL DE LA POSSESSION	35 000€ + BS 13 100€ = 48 100€	12 025€
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB HALTE LA	35 000€ + BS 10 000€ = 45 000€	11 250€
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA POSSESSION (A.S.C.P)	35 000€ + BS 12 000€ = 47 000€	11 750€
ASSOCIATION ARISTE BOLON	18 000€	4 500€
CLUB ATHLETISME DE LA POSSESSION (C.A. POSS)	20 000€	5 000€
HANDBALL CLUB POSSESSION	32 000€ + BS 12 000€ = 44 000€	11 000€
GYMNASTIQUE CLUB POSSESSION	22 000€	5 500€
CLUB DES NAGEURS DE LA POSSESSION	22 000€	5 500€
CLUB AQUATIQUE POSSESSION	BS 13 750€	3437,50€
PICKS BASKET	23 000€	5 750€
CLUB PONGISTE POSSESSIONNAIS	14 000€ + BS 4 000€ = 18 000€	4 500€
ASSOCIATION ACTIONS ET COORDINATIONS CULTURELLES EDUCATIVES (A.C.C.E.S)	47 000€	11 750€
L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DU TEMPS LIBRE (O.M.C.T.L)	140 000€	35 000€
AN GREN KOULER (AGK)	30 000€	7 500€
COMITÉ D'ACTION SOCIALE (C.A.S)	32 000€	8 000€
TOTAL	569 850€	142 462,50€

La Commission Vie Citoyenne réunie le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 70 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve l'octroi d'un acompte à la subvention à chacune des associations concernées**
- **Autorise Mme Le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire**

Mme Le Maire informe les élus que les trois affaires suivantes vont être présentées en même temps et que les votes se dérouleront ensuite séparément. Affaires qui sont classiques et similaires, des affaires d'Habitat.

AFFAIRE N°31 : HABITAT - APPROBATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DE LA CDC, GARANTIE AU BÉNÉFICE DE LA SHLMR - ZAC MOULIN JOLI – OPÉRATION DE LOGEMENTS 10 PLS ALIDADE

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, la SHLMR par courrier du 18 Octobre 2022 (joint en annexe) a sollicité la garantie communale à hauteur de **100%** pour l'emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition du foncier et pour la construction de l'opération « ALIDADE ».

Ce projet, composé de 10 PLS dans une résidence comprenant aussi 30 LLI, est situé dans la ZAC Moulin Joli, à la Possession.

Une convention cadre de réservation entre la SHLMR et la ville fixe les engagements de chacun, notamment concernant la gestion de ces logements et leur maintien en bon état.

Objet :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées à l'article 9 du contrat de prêt, joint en annexe de la présente délibération :

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE de PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne de Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5559064	5559063	5559062	
Montant de la Ligne du Prêt	1 080 587 €	839 109 €	437 949 €	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 71 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Commission d'instruction	640 €	500 €	260 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11%	4,11%	4,11%	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11%	4,11%	4,11%	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11%	1,11%	1,11%	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11%	4,11%	4,11%	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11%	1,11%	1,11%	
Taux d'intérêt	4,11%	4,11%	4,11%	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0%	0%	0%	
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

Le(s) taux indiqué(s) ci-dessous est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.
 En conséquence,

- **Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
- **Vu** l'article 2298 du Code civil ;
- **Vu** le Contrat de Prêt N° 151620 en annexe signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Vie Citoyenne réunie le lundi 27 novembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 72 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les points suivants :

- **Article 1** : L'assemblée délibérante de la commune de La Possession accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **2 357 645,00** euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 151620, constitué de 3 Lignes de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
Le Conseil Municipal s'engage à mettre en place la garantie telle qu'annoncée à l'article 16 du contrat de prêt à savoir : « le garant du prêt s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, au cas où l'emprunteur, pour quelque motifs que ce soit, ne s'acquitterait pas de toute sommes contractuellement dues ou devenues exigibles à en effectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant. L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du prêt contracté par l'emprunteur ».
- **Article 3** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AFFAIRE N°32 : HABITAT - APPROBATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DE LA CDC, GARANTIE AU BÉNÉFICE DE LA SHLMR - ZAC MOULIN JOLI – OPÉRATION DE LOGEMENTS 30 LLI ALIDADE

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, la SHLMR par courrier du 18 Octobre 2022 (joint en annexe) a sollicité la garantie communale à hauteur de **100%** pour l'emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition du foncier et pour la construction de l'opération « ALIDADE ».

Ce projet, composé de 30 LLI dans une résidence comprenant aussi 10 PLS, est situé dans la ZAC Moulin Joli, à la Possession.

Une convention cadre de réservation entre la SHLMR et la ville fixe les engagements de chacun, notamment concernant la gestion de ces logements et leur maintien en bon état.

Objet :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées à l'article 9 du contrat de prêt, joint en annexe de la présente délibération :

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE de PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne de Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la ligne du Prêt	PLI	PLI foncier		
Enveloppe	PLIDD 2023	PLIDD 2023		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 73

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Identifiant de la Ligne du Prêt	5558821	5558820		
Montant de la Ligne du Prêt	2 511 276 €	1 373 700 €		
Commission d'instruction	1 500 €	820 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	4,4%	4,4%		
TEG de la Ligne du Prêt	4,4%	4,4%		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	1,4%	1,4%		
Taux d'intérêt du préfinancement	4,4%	4,4%		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,4%	1,4%		
Taux d'intérêt	4,4%	4,4%		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0%	0%		
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Le(s) taux indiqué(s) ci-dessous est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.
En conséquence,

- **Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
- **Vu** l'article 2298 du Code civil ;
- **Vu** le Contrat de Prêt N° 151972 en annexe signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 74 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Vu l'avis favorable de la Commission Vie Citoyenne réunie le lundi 27 novembre 2023

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les points suivants :

- **Article 1** : L'assemblée délibérante de la commune de La Possession accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **3 884 976,00** euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 151972, constitué de 2 Lignes de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
 Le Conseil Municipal s'engage à mettre en place la garantie telle qu'annoncée à l'article 16 du contrat de prêt à savoir : « le garant du prêt s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, au cas où l'emprunteur, pour quelque motifs que ce soit, ne s'acquitterait pas de toute sommes contractuellement dues ou devenues exigibles à en effectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant. L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du prêt contracté par l'emprunteur ».
- **Article 3** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AFFAIRE N°33 : HABITAT - APPROBATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DE LA CDC, GARANTIE AU BÉNÉFICE DE LA SHLMR - ZAC MOULIN JOLI – OPÉRATION DE LOGEMENTS 30 LLI LES GOËLETTES

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, la SHLMR par courrier du 20 juin 2023 (joint en annexe) a sollicité la garantie communale à hauteur de **100%** pour l'emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition du foncier et pour la construction de l'opération « LES GOËLETTES ».

Ce projet, composé de 30 LLI dans une résidence comprenant aussi 10 PLS, est situé à Moulin Joli, à la Possession.

Une convention cadre de réservation entre la SHLMR et la ville fixe les engagements de chacun, notamment concernant la gestion de ces logements et leur maintien en bon état.

Objet :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées à l'article 9 du contrat de prêt, joint en annexe de la présente délibération :

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE de PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne de Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la ligne du Prêt	PLI	PLI foncier		
Enveloppe	PLIDD 2023	PLIDD 2023		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 75 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Identifiant de la Ligne du Prêt	5540508	5540509		
Montant de la Ligne du Prêt	2 256 181 €	1 246 264 €		
Commission d'instruction	1 350 €	740 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	4,4 %	4,4 %		
TEG de la Ligne du Prêt	4,4 %	4,4 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	1,4 %	1,4 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	4,4 %	4,4 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,4 %	1,4 %		
Taux d'intérêt	4,4 %	4,4 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0%	0%		
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Le(s) taux indiqué(s) ci-dessous est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.
 En conséquence,

- **Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
- **Vu** l'article 2298 du Code civil ;
- **Vu** le Contrat de Prêt N° 148197 en annexe signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Vie Citoyenne réunie le lundi 27 novembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 76 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les points suivants :

- **Article 1 :**
L'assemblée délibérante de la commune de La Possession accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **3 502 445,00** euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 148197, constitué de 2 Lignes de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**
Le Conseil Municipal s'engage à mettre en place la garantie telle qu'annoncée à l'article 16 du contrat de prêt à savoir : « le garant du prêt s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, au cas où l'emprunteur, pour quelque motifs que ce soit, ne s'acquitterait pas de toute sommes contractuellement dues ou devenues exigibles à en effectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant. L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du prêt contracté par l'emprunteur ».
- **Article 3 :**
Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Madame Le Maire précise que pour l'affaire 32, le montant est de 3 884 976 euros.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Édmée Dufour remarque qu'il lui semble avoir vu passer la même chose en août, sous l'affaire numéro dix-sept : approbation de la garantie d'emprunt de la CDC au bénéfice de la SHLMR – ZAC Moulin Joli – Opération de logements 30 LLI Les Goëlettes.

Mme Le Maire demande quelle est la question ?

Mme Édmée Dufour demande s'il y a une différence car il lui semble que cette délibération est passée en août. Qu'est-ce qui différencie de celle-là maintenant.

Mme Le Maire demande aux cadres s'il y a eu une délibération en août et leur demande de rechercher. Elle informe que le temps de la recherche, s'il n'y a pas de questions, ils vont délibérer sur les deux premières affaires, sur Alidade

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°31 :
Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (4 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA)

- **Accorde la garantie d'emprunt à la SHLMR à hauteur de 100% du montant emprunté à la Caisse des Dépôt et Consignation.**
- **Valide le contrat de prêt et ses modalités transmis en annexe**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire**

AFFAIRE N°32 :
Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (4 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA)

- **Accorde la garantie d'emprunt à la SHLMR à hauteur de 100% du montant emprunté à la Caisse des Dépôt et Consignation.**
- **Valide le contrat de prêt et ses modalités transmis en annexe**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire**

Madame Le Maire demande si la réponse a été trouvée.

M. Gérard Le Toullec répond qu'effectivement il y a eu deux affaires, 10 PLS Les Goélettes et 30 LLI Les Goélettes, cela semble être la même chose.

M. Jean-Sébastien Lucian, Directeur Général des Services, informe que l'on peut enlever cette affaire sur Les Goélettes de ce Conseil Municipal, une vérification sera faite et au prochain s'il y a nécessité l'affaire repassera.

Mme Le Maire acte le retrait de l'affaire 33.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

AFFAIRE N°33 : Affaire retirée

AFFAIRE N°34 : CULTURE - APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE HEVA

L'actuelle médiathèque Héva de La Possession, s'inscrit dans une dynamique de promotion culturelle et représente un véritable outil de développement local au service de tous. Elle se veut accessible au plus grand nombre et novatrice par le fait d'un fonctionnement adaptable et en réponse aux attentes des usagers.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 78 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'ambition au travers de cette médiathèque est de renforcer la lecture, de développer un tiers lieu citoyen et un espace de lien social.

Dans un contexte marqué par l'évolution technologique, il convient de s'adapter aux mutations et d'anticiper sur les besoins futurs. La médiathèque va ainsi proposer de moderniser l'accès à l'offre existante, en mettant à disposition du public un portail numérique qui permettra de faciliter l'accès aux services traditionnels (réservation de documents, prolongement de prêt...) et offrir un point d'entrée vers de nouveaux contenus dématérialisés.

La Commission Vie Citoyenne réunie le lundi 27 novembre 2023 a émis un avis favorable.

L'affaire 34 sur le règlement intérieur est lue mais la conclusion n'est pas la bonne. C'est la conclusion de l'affaire 35 qui est lue par le Rapporteur de l'affaire.

Le Rapporteur de l'affaire dit : « Le Conseil municipal est appelé à :

- Approuver le changement de dénomination du site de la médiathèque HEVA*
- Autoriser le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tout document relatif à cette affaire*

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

L'Assemblée passe au vote. Pas d'abstentions, pas d'oppositions, l'affaire est adoptée à l'unanimité.

Mme Le Maire confirme qu'il y a eu une inversion dans les textes donc on reprecise bien et on va faire revoter. On a voté sur l'approbation de changement de nom de la médiathèque Héva en Espace culturel Héva.

Mme Le Maire annule le vote précédent et clarifie bien, il est un peu tard, on s'emmêle les pinceaux heureusement c'est les dernières.

Donc l'affaire 35 passe au vote, sur le changement de nom.

AFFAIRE N°35 :

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (2 Oppositions : Edmée DUFOUR + procuration Frédérique GRONDIN)

- Approuve le changement de dénomination du site de la médiathèque Héva**
- Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer les actes afférents à cette affaire.**

Mme Le Maire informe que l'Assemblée passe à l'affaire 34 sur le règlement intérieur.

Le Rapporteur lit l'affaire 35.

AFFAIRE N°35 : CULTURE - APPROBATION AU CHANGEMENT DE NOM DE LA MÉDIATHÈQUE HÉVA EN ESPACE CULTUREL HÉVA

Face à l'émergence de nouveaux besoins de la population la Médiathèque Héva évolue depuis 2019 en proposant un outil culturel plus adaptés aux usages. C'est à ce titre que le site de la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 79 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

médiathèque propose aujourd'hui un équipement pluridisciplinaire où est regroupé plusieurs entités, visant à favoriser la démocratisation de la culture et réduire les inégalités.

En tant que lieu d'échanges et vecteur de cohésion, cet équipement culturel présente dans sa configuration des particularités :

- Un espace de culture numérique : Micro-folie (musée numérique)
- Un espace informatique : Héva@clic, (consultation de mail, e-déclaration, activité culturelle)
- Une médiathèque

Eu égard à la mutation de cet espace, il est envisagé de renommer le site par la dénomination « espace culturel Héva ».

La Commission Vie Citoyenne réunie le lundi 27 novembre 2023 a émis un avis favorable.

L'affaire 35 sur le changement de nom est lue mais la conclusion n'est pas la bonne. C'est la conclusion de l'affaire 34 qui est lue par le Rapporteur de l'affaire

Le Rapporteur dit : « Le Conseil municipal est appelé à :

- Approuver le règlement intérieur de la médiathèque et les formulaires d'inscription jointe en annexe*
- Autoriser Mme Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer les actes afférents à cette affaire.*

Mme Le Maire confirme que l'on est sur le règlement intérieur de la médiathèque à l'intérieur de l'espace culturel maintenant.

M. Henri Anelivoua rajoute qu'il veut expliquer pourquoi le règlement intérieur a été modifié, c'est parce que, comme le dit la délibération, depuis 2019, il n'y a pas eu de changement alors que la médiathèque a évolué, il y a un espace numérique maintenant avec la micro-folie et aussi la fréquentation est devenue plus importante, il était donc nécessaire d'avoir un cadre qui soit modifié par le règlement intérieur.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

AFFAIRE N°34 :

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- Approuve le règlement intérieur de la médiathèque et les formulaires d'inscription *jointe en annexe***
- Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer les actes afférents à cette affaire.**

QUESTIONS DIVERSES :

Mme Marie-Annick Dobarja fait remarqué qu'aujourd'hui il y a un conseil avec 35 affaires, qui dure 4 heures, elle ne sait pas pour les autres mais elle est saturée et le fait que la démocratie autorise bien sûr que tout le monde puisse s'exprimer mais toujours est-il qu'il faut respecter

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 80 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

aussi, « on est investi, on veut bien prendre nos responsabilités d'élus mais il faut aussi que chacun presses ses responsabilités et au pire des cas alléger peut-être les affaires, c'est une demande à vous Mme Le Maire mais aussi peut-être limiter la prise de parole un peu intempestive et pas toujours justifiée, parce que ce qui restent jusqu'au bout et font leur boulot jusqu'au bout, on arrive à la fin et on est plus aussi opérationnel qu'au début et il y a des moments où on est complètement déconnecté des affaires.

***Mme Le Maire** répond qu'elle est bien d'accord mais que malheureusement, c'est la démocratie qui veut qu'elle ne puisse pas empêcher un élu de s'exprimer, sauf si c'est vraiment de façon complètement hors-sujet, si l'élu est sur la thématique et il n'y a pas de possibilité, on l'avait étudié au premier mandat. « On avait une élue très bavarde, si vous vous souvenez, voilà on ne peut pas limiter le temps de parole sur un sujet donné tant que ça... »*

Paroles inaudibles...

***Mme Marie-Annick Dobaría** dit que « c'est un respect par rapport aux collègues qui restent. Quand on pose dix questions lors d'un conseil et qu'on se casse avant la fin du conseil, il faut respecter les gens. »*

***Mme Le Maire** répond qu'en tout cas les possessionnais, qui ont toute la retranscription en direct ou en différé, verront bien suite à votre remarque qui est resté et qui n'est pas resté pour traiter l'ensemble des affaires sachant que celles de la fin n'étaient pas pour autant moins importantes que les autres. « On a parlé quand même de budget, on a parlé de RH et de culture donc c'était tout à fait important mais bon. »*

***Mme Édmée Dufour** intervient et dit qu'elle ne pense pas que limiter la parole, ne va pas diminuer la longueur du CM, plus réduire les affaires parce qu'effectivement c'est la première fois qu'il y en avait autant d'affaires.*

***Mme Le Maire** répond que qu'on ne peut pas, ne pas passer... elle dit que c'est régulier qu'il y ait 30 à 40 affaires.*

***Mme Édmée Dufour** propose de faire commencer le conseil plus tôt la prochaine fois éventuellement.*

***Mme Le Maire** répond « Il a été décidé de changer l'horaire alors ... Juste avant que tout le monde parte, j'ai l'honneur de remettre à Mme Tartrou son écharpe d'adjointe pour clôturer ce conseil. »*

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Henri ANANELIVOUA

Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 81 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.